

Décision du Conseil de la concurrence n°2023/ق/...

En date du 16 Dhu al-Qi` dah 1444 (05 juin 2023)

**Relative au projet de concentration économique consistant en la prise
du contrôle conjoint de la société " Main Street 1889 Proprietary
Limited" par la société "Sanlam Limited" et la société "Allianz SE "**

Le Conseil de la concurrence (en commission permanente) ;

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n°1.14.116 du 2 Ramadan 1435 (30 juin 2014), telle que modifiée et complétée par la loi 40-21 promulguée par le Dahir n°1.22.67 du 30 Rabii II 1444 (25 novembre 2022) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 Ramadan 1435 (30 juin 2014), telle que modifiée et complétée telle que modifiée et complétée par la loi 41-21 promulguée par le Dahir n°1.22.68 du 30 Rabii II 1444 (25 novembre 2022) ;

Vu le Décret n° 2-14-652 du 8 Safar 1436 pris pour l'application de la loi n° 104.12 sur la liberté des prix et de la concurrence tel que modifié et complété par le décret n°2-23-273 du 2 kaada 1444 (22 mai 2023);

Vu le Décret n° 2-15-109 du 16 Chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence tel que modifié et complété par le décret n°2-23-274 du 2 kaada 1444 (22 mai 2023);

En application de l'article 28 du Règlement Intérieur du Conseil de la concurrence ;

Vu l'inscription du présent dossier à l'ordre du jour de la commission permanente, le 16 Dhu al-Qi` dah 1444 (05 juin 2023), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la concurrence ;

Vu la constitution du quorum vérifiée par le Président du Conseil de la concurrence, conformément aux dispositions de l'article 24 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Vu le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat général du Conseil le 06 octobre 2022 sous n° 2022/ع.ت.139/،

consistant en l'acquisition du contrôle conjoint de la société " Main Street 1889 Proprietary Limited" par la société "Sanlam Limited " et la société "Allianz SE " ;

Vu la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 148/2022 en date 11 Rabi` al-Awwal 1444 (07 octobre 2022), portant désignation de Mme Assia HADDADI en tant que rapporteur chargée de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, telle que modifiée et complétée ;

Vu les engagements déposés par la partie notifiante en date du 25 avril 2023 ; du 11 mai 2023 et du 24 mai 2023;

Vu les autres pièces du dossier ;

La Rapporteur en charge du dossier, le Rapporteur Général Adjoint, le Rapporteur Général, entendus lors de la séance tenue le 05 juin 2023 ;

Après délibération conformément à la Loi ;

Adopte la décision suivante :

SOMMAIRE

Introduction.....	5
1. Présentation des parties à l'opération.....	8
1.1. L'acquéreur: la société "Sanlam Limited" et le groupe auquel elle appartient.	8
1.2. L'acquéreur : la société "Allianz SE" et le groupe auquel elle appartient.....	9
1.3. La cible : la société "Main Street 1889 Proprietary Limited" qui sera appelée "Sanlam Allianz Africa "	10
2. Présentation descriptive de l'opération	11
2.1. Consistance & modalités de l'opération.....	11
2.2. Montant de la transaction et objectifs de l'opération	13
3. Contrôlabilité de l'opération	14
3.1. Vérification de la condition de formalisation de l'opération	15
3.2. Cadrage juridique de l'opération	15
3.3. Vérification des seuils de contrôlabilité	16
4. Analyse concurrentielle.....	16
4.1. Les marchés de produits et services concernés	16
4.1.1. Le marché de l'assurance-vie :	18
4.1.2. Le marché amont de l'assurance-non-vie :.....	19
4.1.3. Le marché d'assistance:.....	22
4.1.4. Le marché aval de distribution d'assurance :	23
4.1.5. Le marché de la réassurance :.....	26
4.2. Appréciation des possibles effets sur la concurrence	27
4.2.1. Aperçu sur le secteur de l'assurance et de la réassurance au Maroc :.....	27
4.2.2. Analyse des possibles effets horizontaux de l'opération :	29
4.2.2.1. Le marché de l'assurance vie :.....	29
4.2.2.2. Le marché amont de l'assurance non vie et les sous marchés y afférents	30
Zoom sur le marché d'assurance Responsabilité Civil automobile :.....	33
4.2.2.3. Le marché aval de distribution directe de l'assurance non vie et des segments y afférents :.....	35
Au niveau national.....	35
Au niveau local :.....	41

4.2.3.	Analyse des possibles effets verticaux de l'opération	52
4.2.3.1.	Lien vertical entre le marché de fourniture des produits d'assurance en amont et de l'assistance en aval :.....	55
4.2.3.2.	Lien vertical entre le marché de la réassurance et en amont et le marché de l'assurance non vie en aval:	56
4.2.4.	Appréciation des possibles effets congloméraux de l'opération.....	59
5.	Examen des engagements proposés par les parties notifiantes	61
5.1.	Contenu des engagements proposés par les parties notifiantes:	61
5.1.1.	Les engagements comportementaux :.....	62
5.1.2.	Les engagements structurels	64
5.2.	<i>Appréciation des engagements proposés :</i>	64
5.2.1.	Les engagements comportementaux :.....	64
5.2.2.	Les engagements structurels :	65
5.2.3.	Suivi des engagements :.....	66
	Annexe : Les engagements des sociétés Sanlam Limited et Allianz SE.....	68

INTRODUCTION

Le cabinet ADNA Morocco a notifié au Conseil de la concurrence, le projet d'acquisition par les sociétés "Sanlam Limited" et "Allianz SE" du contrôle conjoint de la société "Sanlam Allianz Africa".

La demande d'autorisation de cette opération a été enregistrée au Secrétariat Général du Conseil de la Concurrence en date du 06 octobre 2022, sous le numéro 2022/ع.ت.ع/139.

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la Loi 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, un exemplaire du dossier de notification de la présente opération a été adressé, le 26 octobre 2022, au Ministère de l'Economie et des Finances.

De même, un communiqué pour information des tiers sur l'opération a été publié, le 21 octobre 2022, respectivement via le site Internet du Conseil de la Concurrence et à travers les colonnes de quotidiens francophone et arabophone.

Par ailleurs, et pour les besoins de compléter le dossier de notification, conformément aux éléments d'information énumérés en annexe du Décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 pris pour l'application de la Loi 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence, le représentant du cabinet ADNA Morocco a été sollicité, à l'issue d'une audition tenue le 28 octobre 2022, pour mettre à la disposition des services d'instruction du Conseil de la concurrence, les éléments de précision par rapport, entre autres, à la délimitation des marchés concernés et les parts de marché des parties ainsi que leurs concurrents, aux filiales des parties au Maroc et leurs activités respectives, ainsi que la position des parties notifiantes sur les éventuels marchés affectés identifiés.

De même ont été organisées des auditions des acteurs du marché de l'assurance, pour disposer d'éléments d'information complémentaires par rapport aux marchés concernés et le profil des intervenants y opérant, ainsi que leurs avis sur les éventuels effets de la présente opération de concentration économique sur ces marchés.

[...]

Outre ces auditions, le Conseil de la concurrence a émis 18 requêtes pour la collecte des données chiffrées par rapport aux parts de marchés des parties ainsi que d'autres informations nécessaires au traitement de la présente opération :

N° REQUETE	DATE D'ENVOI DE LA DEMANDE	PARTIE SOLLICITEE	DATE DE REPOSE DES PARTIES	DONNEES SOLLICITEES
N°1	21 oct. 2022	Cabinet mandaté	-	-Eléments de précision détaillées sur l'opération et les filiales concernées ainsi que la délimitation exacte des marchés concernés.
N°2	27 oct. 2022	Cabinet mandaté	-	-Relance par rapport au courrier du 21 octobre 2022

N°3	4 nov. 2022	Cabinet mandaté	-	<ul style="list-style-type: none"> - Nouvelle relance par rapport au courrier du 21 octobre 2022 - Nombre de points de distribution des produits d'assurance ainsi que la part relative aux produits de l'assurance non vie des deux groupes "Sanlam " et " Allianz'' par type de réseau, avec un zoom sur les segments automobile RC, Accidents corporels - Maladies, et Transport. - Précision par rapport à la nouvelle distribution du réseau après le rapprochement des deux groupes.
N°4	7 nov.2022	[...]	[...]	[...]
N°5	11 nov.2022	[...]	[...]	[...]
N°6	15 nov 2022	Cabinet mandaté	23 nov.2022	- Relance par rapport au courrier du 21 octobre2022 et du 4 novembre 2022
N°7	23 nov.2022	Cabinet mandaté	24 nov.2022	- Demande des précisions par rapport aux participations de Allianz dans des sociétés d'assistance et leur lien avec le périmètre de l'opération.
N°8	02 déc.2022	[...]	[...]	[...]
N°9	02 déc.2022	Cabinet mandaté	16 dec.2022	- Demande des précisions par rapport à la délimitation géographiques de certaines catégories d'assurance affectées/ le profil de leurs clients et les critères de choix de la compagnie d'assurance.
N°10	5 déc.2022	Cabinet mandaté	-	- Relance par rapport au nombre de point de distribution et le CA réalisé par type de réseau et ville concernant l'assurance non vie avec un zoom sur les segments automobile RC, Accidents corporels - Maladies, et Transport.
N°11	15 déc.2022	Cabinet mandaté	16 dec.2022	- Demande d'information par rapport à la participation du groupe Sanlam de 19.99% dans la société "TENOR FINANCE" qui détient la société de courtage d'assurance " AFMA".
N°12	21 déc.2022	Cabinet mandaté	22 déc.2022	- Demande d'information par rapport à la convention signée entre Sanlam et Allinaz [...]
N°13	27 déc.2022	Cabinet mandaté	10 janv.2023	<ul style="list-style-type: none"> - Demande d'information par rapport à la part de marché des parties sur le marché mondial de la réassurance. - Précision par rapport au taux de non renouvellement de fournisseur d'assurance.
N°14	3 janv.2023	[...]	[...]	[...]

N°15	6 janv.2023	Cabinet mandaté	20 janv.2023	-Demande de justification par rapport aux conditions de l'entreprise commune (durabilité et autonomie de la cible)
N°16	25 janv.2023	Cabinet mandaté	1 ^{er} févr.2023	Relance par rapport aux CA réalisés par les compagnies d'assurance par type de réseau et par ville.
N°17	09 fév.2023	Cabinet mandaté	16 fév.23	Demande d'explication par rapport aux écarts constatés entre les CA réalisés par les Parties communiqués par l'ACAPS et par les parties.
N°18	17 fév.2023	Cabinet mandaté	21 fév.23	-Proposition des services d'instruction de considérer lors de l'analyse concurrentielle, les données communiquées par Allianz, en absence de données officielles communiquées par l'ACAPS. -Demande par rapport aux décisions d'autorisation des autorités nationales de la concurrence.

L'accusé de complétude du dossier de notification, a été remis au cabinet mandaté, le 28 février 2023.

Afin de remédier aux effets anticoncurrentielles de la présente opération soulevés par le Conseil de la concurrence, les parties notifiantes ont déposé, le lundi 25 avril 2023, une première proposition d'engagements. Sur cette base, une lettre de prolongement du délais d'examen de 20 jours au regard de l'article 15 de la loi 104-12 telle que modifiée et complétée, a été adressée aux parties notifiante le 27 avril 2023. Le Conseil de la concurrence a également suspendu les délais l'examen de l'opération suite à une demande des parties notifiantes reçu le 16 mai 2023.

Une version définitive d'engagements, dont le texte intégrale est joint à la présente décision, a été reçu par le Conseil de la concurrence, le 24 mai 2023.

1. PRESENTATION DES PARTIES A L'OPERATION

1.1. L'ACQUEREUR: LA SOCIETE "SANLAM LIMITED" ET LE GROUPE AUQUEL ELLE APPARTIENT.

Présentation générale :

La société "Sanlam Limited " est une société de droit Sud-Africain, agissant sous la forme juridique de société privée. Elle est cotée à la bourse de Johannesburg, à la Bourse de Namibie et au A2X (marché boursier sud-africain).

Structure du capital :

La société "Sanlam Limited " est la société holding en bout de chaîne du groupe "Sanlam".

Activité :

Le groupe "Sanlam" est un groupe international de services financiers composé de plusieurs entreprises d'assurance, de services financiers et autres établissements financiers situés dans plus de 30 pays y compris l'Afrique du Sud.

Participations contrôlantes :

La société "Sanlam Limited" détient 100 % des actions ordinaires de la société "Sanlam Life Insurance Limited", une compagnie d'assurance vie agréée en Afrique du Sud, elle-même détenant 100% des actions ordinaires de la société "Sanlam Emerging Markets Proprietary Limited", une société de droit Sud-Africain. Les filiales du groupe "Sanlam" sont illustrées ci-dessous :

Fig.01 : Organigramme du groupe "Sanlam":

[...]

Présence au Maroc :

Sur le marché national, le groupe "Sanlam "est présent à travers ses filiales :

- **Les Entités d'Assurance Marocaines Sanlam**, détenues directement par le groupe et qui offrent des produits d'assurance vie et non-vie à des entreprises, des commerces et des particuliers dans divers secteurs d'activité au Maroc ainsi que des produits de réassurance et d'assistance. Il s'agit de :
 - "Sanlam Pan Africa Holdings Maroc S.A", une société anonyme de droit marocain, détenue à 100% et qui est une entreprise d'investissement qui intervient dans diverses industries et de services humains essentiels. Cette société détient au Maroc une seule participation dans la société " Sanlam Pan Africa Maroc S.A" à hauteur de [...] %.

Fig.02 : Organigramme du groupe "Allianz":

[...]

Présence au Maroc

Sur le marché national, le groupe "Allianz" détient les filiales suivantes :

- *"Allianz Maroc"* à hauteur de 98.9%². C'est une société anonyme de droit marocain créée en 1954 qui offre des produits d'assurance non-vie et vie aux particuliers et aux entreprises dans divers secteurs d'activité.
La société *"Allianz Maroc"* détient une licence en matière de réassurance mais n'est pas active sur ce marché, selon la confirmation des parties et de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale (ci-après : « ACAPS »). La société *"Allianz Maroc"* a conclu des accords de bancassurance avec plusieurs banques³ dans le secteur de l'assurance non-vie. Elle a conclu également plusieurs contrats de réassurance vie et non vie notamment avec [...], ainsi qu'une convention d'assistance avec [...] et une convention avec [...]. Les [...] employés d'Allianz Maroc servent plus de [...] clients au Maroc. Son réseau comprend plus de [...] agents, courtiers et partenaires⁴.
 - *"Allianz AFS"* à hauteur de 100%, une société à responsabilité limitée de droit marocain créée en 1988. C'est une société holding [...].
Les parties ont déclaré [...].
 - *"Euler Hermes Acmar SA"*, active dans l'assurance-crédit, à hauteur de 55%.
 - *"Euler Hermes Acmar Services SARL"*, active dans l'assurance-crédit, à hauteur de 100%.
- Ces deux dernières sociétés ne sont pas concernées par la présente opération conformément à la Partie B du *Contribution Agreement* signé par les parties.

1.3. LA CIBLE : LA société "Main Street 1889 Proprietary Limited" qui sera appelée "SANLAM ALLIANZ AFRICA"

Présentation générale

La société Main Street 1889 Proprietary Limited a été constituée le 10 novembre 2021 en Afrique du Sud en tant que société holding dans laquelle les sociétés "Allianz SE" et "Sanlam Limited" apporteront respectivement les actifs "Allianz" et les actifs "Sanlam" objets de l'opération envisagée.

² Le groupe "Allianz" détient une participation dans la société "Allianz Maroc" à travers "Allianz SE" (68,78%) et "Allianz AFS" (30,11%).

³ Ces banques [...].

⁴ Les chiffres détaillés seront présentés dans la partie relative à l'analyse concurrentielle.

Structure du capital

La société 'Main Street 1889 Proprietary Limited' est actuellement une filiale à part entière de la société "Sanlam Emerging Markets Proprietary Limited", elle-même détenue à 100% par la société acquéreuse "Sanlam Limited", société mère du groupe "Sanlam".

Activités

A l'issue de la réalisation de l'opération envisagée, la société Main Street 1889 Proprietary Limited, qui sera dénommé après réalisation de l'opération, "Sanlam Allianz Africa", prendra la forme d'une co-entreprise panafricaine entre le groupe "Sanlam" et le groupe "Allianz" en matière d'assurance vie et d'assurance non-vie.

Selon la déclaration des parties à l'opération lors de l'audition tenue le [...], la société cible n'a réalisé aucun chiffre d'affaires depuis sa création.

2. PRESENTATION DESCRIPTIVE DE L'OPERATION

2.1. CONSISTANCE & MODALITES DE L'OPERATION

L'opération objet de la présente notification consiste en la prise du contrôle conjoint de la société « Main Street 1889 Proprietary Limited » par le groupe "Sanlam" à travers sa filiale 'Sanlam Emerging Markets Proprietary Limited', et le groupe "Allianz", à travers sa filiale 'Allianz Europe B.V.'.

[...]

En conformité avec les termes de ce contrat, le groupe "Sanlam" va apporter, en contrepartie d'actions ordinaires de catégorie « A » de la société cible "Sanlam Allianz Africa", les sociétés par lesquelles ce groupe exerce ses activités d'assurance et de gestion d'actifs dans certains pays africains⁵.

Egalement, le groupe "Allianz" va apporter, en contrepartie d'actions ordinaires de catégorie « B » de la société "Sanlam Allianz Africa", les sociétés par lesquelles ce groupe exerce des activités d'assurance dans certains pays africains⁶.

Sur le territoire marocain, la présente opération aura pour effet l'apport à la société cible "Sanlam Allianz Africa", en contrepartie de ses actions :

- ✓ des sociétés "Sanlam Pan Africa Holdings Maroc S.A" et "Sanlam Pan Africa Maroc S.A" et les filiales qu'elles détiennent, par le groupe "Sanlam"⁷.

⁵ Il s'agit des pays suivants : Afrique du Sud, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Gabon, Ghana, Côte d'Ivoire, Kenya, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Rwanda, Sénégal, Tanzanie, Togo, Ouganda et Zambie.

⁶ Il s'agit des pays suivants : Burundi, Cameroun, Égypte, Ghana, Côte d'Ivoire, Kenya, Madagascar, Maroc, Maurice, Nigeria, Sénégal, Tanzanie et Ouganda.

⁷ Il est à noter que le groupe "Sanlam" apportera également, si l'opération est autorisée, sa participation minoritaire non contrôlante dans la société "SALAFIN" dont l'activité ne sera pas prise en compte dans l'analyse concurrentielle de la présente opération.

- ✓ des sociétés "Allianz Africa Financial Services" et "Allianz Maroc SA" et les filiales qu'elles détiennent, par le groupe "Allianz" ⁸.

[...]

Compte tenu de ce qui précède, le groupe "Sanlam" à travers sa filiale "Sanlam Emerging Markets Proprietary Limited", et le groupe "Allianz", à travers sa filiale "Allianz Europe BV", détiendront respectivement, le contrôle conjoint de la société "Sanlam Allianz Africa" à travers leurs participations respectives (entre 51% et 60% pour le groupe Sanlam et entre 40% et 49% pour le groupe Allianz) et les droits qui y affèrent. Pour le cas du Maroc, l'opération aura pour effet l'acquisition indirecte par la cible du capital social des entités d'assurances marocaines du groupe "Sanlam", les autres entités marocaines du groupe "Sanlam", les sociétés "Allianz Maroc" et "Allianz Africa Financial Services".

⁸[...].

A travers les figures qui suivent, sont schématisées les structures du capital de la cible avant et après l'opération.

Fig.03 : Organigramme des acquéreurs au Maroc avant l'opération :

[...]

Schémas établis sur la base des éléments du dossier de notification

Fig.04 : Structure du capital de la cible au Maroc après l'opération :

[...]

Schémas établis sur la base des éléments du dossier de notification

Fig.05 : Structure globale du capital de la cible après l'opération :

[...]

Schémas établis sur la base des éléments du dossier de notification

2.2. OBJECTIFS DE L'OPERATION

Au regard des éléments fournis au titre du dossier de notification et des arguments avancés mandaté par les parties notifiantes, la présente opération permettrait au groupe "Sanlam" et au groupe "Allianz" de mettre en place un partenariat stratégique qui devrait renforcer leur présence en Afrique, et améliorer leurs capacités sur les marchés existants où ils sont présents et d'étendre leurs présences afin d'être plus compétitifs dans certains pays stratégiques du continent africain. Ce rapprochement devrait permettre aux deux groupes de bénéficier d'économies d'échelle et d'une meilleure diversification géographique et des produits.

Outre le Maroc, l'opération envisagée a également été notifiée auprès de:

- La Commission européenne en date du 12 août 2022⁹ ;
- Le Marché commun de l'Afrique orientale et australe en date du 12 août 2022¹⁰;
- L'autorité de l'Afrique du Sud en date du 19 août 2022 ; il est à préciser qu'au l'Afrique du sud est hors le périmètre de la présente opération.
- L'autorité de Botswana en date du 22 août 2022¹¹ ;
- L'autorité d'Angola en date du 2 septembre 2022¹² ;
- L'autorité de Nigeria en date du 15 septembre 2022¹³ ;
- L'autorité de Mozambique en date du 30 septembre 2022¹⁴ ;

⁹ La Commission a conclu que l'acquisition envisagée ne poserait aucun problème de concurrence, étant donné que l'entreprise cible n'exercera pas ou peu d'activités commerciales dans l'Espace économique européen. L'opération a été examinée dans le cadre de la procédure simplifiée d'examen des concentrations.

¹⁰ La décision d'autorisation a été délivrée en date du 30 avril 2023

¹¹ La décision d'autorisation a été délivré en date du 28 septembre 2022.

¹² La décision d'autorisation a été délivrée en date du 6 avril 2023.

¹³ La décision d'autorisation a été délivrée en date du 6 avril 2023.

¹⁴ La décision d'autorisation a été délivré en date du 23 décembre 2022.

- La Commission de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) le 20 Septembre 2022.¹⁵
- Tanzanie Fair Competition Commission le 28 Octobre 2022.¹⁶
- Zanzibar Fair Competition Commission le 28 Octobre 2022.¹⁷

3. CONTROLABILITE DE L'OPERATION

En vertu des dispositions de la Loi 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence et du décret n° 2-14-652 pris pour son application tel que modifiée et complétée, toute opération de concentration est soumise à l'obligation de notification au Conseil de la Concurrence si :

1. Cadrant avec l'une des délimitations énumérées par l'Art. 11 de la Loi 104-12, à savoir :
 - (1) Fusion de deux ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes ;
 - (2) Acquisition, directe ou indirecte, du contrôle de l'ensemble ou d'une partie d'une entreprise ou de l'ensemble ou de parties de plusieurs autres entreprises ;
 - (3) Création d'une entreprise commune.
2. Et, vérifiée l'une des trois conditions mentionnées par l'Art.12 de la Loi 104-12 et les seuils précisés au titre de l'Art.8 du décret n° 2-14-652, à savoir :
 - (1) Le chiffre d'affaires total mondial, hors taxes, de l'ensemble « des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration doit être supérieur à 1,2 milliards de dirhams et le chiffre d'affaires, hors taxes, réalisé au Maroc individuellement par au moins une des entreprises ou groupe de personnes physiques ou morales parties à la concentration doit être supérieur à 50 millions de dirhams ;
 - (2) Le chiffre d'affaires total, hors taxes, réalisé au Maroc par l'ensemble des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration doit être supérieur à 400 millions de dirhams et le chiffre d'affaires, hors taxes, réalisé au Maroc individuellement par au moins deux des entreprises ou groupe de personnes physiques ou morales parties à la concentration doit être supérieur à 50 millions de dirhams;
 - (3) Les entreprises parties à l'acte, ou qui en sont l'objet, ou qui lui sont économiquement liées ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci.

¹⁵ La décision d'autorisation a été délivrée en date du 15 mars 2023.

¹⁶ La décision d'autorisation a été délivrée en date du 16 décembre 2022.

¹⁷ La décision d'autorisation a été délivrée en date du 9 mars 2023.

3.1. VERIFICATION DE LA CONDITION DE FORMALISATION DE L'OPERATION

Comme précédemment décrite, la présente opération a fait l'objet d'un *contrat d'apport* conclu entre les parties le 04 mai 2022.

Sur ce, le projet d'acquisition, envisagée par les groupes "Sanlam" et "Allianz", est suffisamment abouti et peut être notifié au Conseil de la concurrence, conformément aux termes de l'article 13 de la Loi 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

3.2. CADRAGE JURIDIQUE DE L'OPERATION

[...].

Compte tenu de ce qui précède, le Groupe "Sanlam" et le Groupe "Allianz", à travers "Sanlam Emerging Markets Proprietary Limited" et "Allianz Europe" détiendront respectivement, le contrôle conjoint de "Sanlam Allianz Africa" qui aura pour effet, au Maroc, l'acquisition indirecte par "Sanlam Allianz Africa" du capital social des entités d'assurances marocaines de "Sanlam", les autres entités marocaines de "Sanlam", "Allianz Maroc" et "Allianz AFS".

Par ailleurs, il y a lieu de souligner que l'entreprise à laquelle aboutira l'accord signé entre les parties, sera une entreprise commune de plein exercice accomplissant de manière durable les fonctions d'une entité économique autonome. En effet, comme prévu au titre du Pacte d'actionnaires relatif à "Sanlam Allianz Africa" et de son Statut constitutif, et conformément à la pratique décisionnelle du Conseil de la concurrence:

- ✓ *Financement* : la société "Sanlam Allianz Africa" disposera de ressources suffisantes pour opérer de manière autonome sur le marché (Article [...] du Pacte d'Actionnaires).
- ✓ *Direction*: la société "Sanlam Allianz Africa" disposera de sa propre direction qui contrôlera les opérations quotidiennes (Articles [...]et [...] du Statut Constitutif).
- ✓ *Les activités de "Sanlam Allianz Africa" iront au-delà d'une fonction spécifique pour les sociétés mères* : l'entreprise commune opérera de manière autonome sur le marché pour l'exploitation d'une compagnie panafricaine d'assurance vie et non vie (Article [...] du Pacte d'Actionnaires).
- ✓ *Fonctionnement sur une base durable* : la société "Sanlam Allianz Africa" a été constituée pour une durée indéterminée et a vocation à fonctionner de manière durable (Articles [...] et [...]du Pacte d'Actionnaires et article [...] du Statut Constitutif).

Sur ce, l'acquisitions envisagée par les groupes "Sanlam" et "Allianz", constitue une concentration au sens de l'Art.11 de la Loi 104-12.

3.3. VERIFICATION DES SEUILS DE CONTROLABILITE

Les chiffres d'affaires réalisés au niveau mondial et national par les parties concernées par l'opération de concentration économique s'établissent à des niveaux dépassant les seuils fixés par l'article 8 du décret 2-23-273 pris pour l'application de la loi 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence tel que modifiée et complétée.

Sur ce, la concentration économique envisagée par les groupes "Sanlam" et "Allianz" est notifiable et relève de la compétence du Conseil de la concurrence, en application des dispositions de l'Art.12 de la Loi 104-12 et celles de l'Art.8 du décret n° 2-23-273.

4. ANALYSE CONCURRENTIELLE

Pour les besoins de la conduite de cette analyse :

- Sera, en premier, délimité les marchés concernés, en termes de produits et géographique, et ce tel que défini au titre de l'annexe joint au décret n° 2-23-273 pris pour l'application de la Loi 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence tel que modifiée et complétée ;
- Et seront, ensuite appréciés les possibles effets de la présente opération sur la concurrence au niveau des marchés pertinents délimités.

4.1. LES MARCHES DE PRODUITS ET SERVICES CONCERNES

Comme susmentionné, sur *le territoire marocain*:

- Les sociétés apportées par le groupe "Sanlam" à la société cible sont actives dans les marchés de l'assurance vie et non vie. Au Maroc, le groupe "Sanlam" est également présent sur le marché de la réassurance et sur le marché de l'assistance à travers sa filiale "Africa First Assist".
- Les sociétés apportées par le groupe "Allianz" à la société cible sont actives principalement dans le marché de l'assurance vie et non vie. Le groupe "Allianz" à travers sa filiale "Allianz Maroc" n'est pas active sur le marché de réassurance, de l'assistance et de l'assurance "crédit - caution" respectivement.

Le conseil de la concurrence a retenu, dans ses décisions antérieures¹⁸ relatives au secteur des assurances, la distinction entre trois grandes catégories de produits d'assurance en s'appuyant sur la classification adoptée par l'ACAPS, en tant que régulateur du secteur des assurances :

¹⁸ Cf. Décisions du Conseil de la Concurrence n° 2022/3 /128 datant du 31/10/2022, ayant autorisé l'acquisition par la Banque Centrale Populaire, du contrôle conjoint direct de la société "Mamda Ré", auprès de la société Partner Ré Holdings Europe Limited, dénommée "Partner Ré", et n° 2022/3 /48 datant du 16 mai 2022, ayant porté autorisation de l'acquisition par la société Covéa Coopérations SA du contrôle exclusif de la société PartnerRe Ltd à travers la prise de participation de 99,7% dans son capital social.

- *L'assurance-vie* qui constitue un contrat par lequel, en contrepartie de versements uniques ou périodiques, l'assureur garantit des prestations dont l'exécution dépend de la survie ou du décès de l'assuré¹⁹.
- *L'assurance-non-vie* qui couvre le patrimoine des personnes physiques et morales en indemnisant des sinistres ayant causé des pertes matérielles ou immatérielles.
- *La réassurance* est définie comme l'assurance des réassureurs. Les opérations de réassurance s'entendent de toutes opérations d'acceptation de risques cédés par une entreprise d'assurances et de réassurance. En vertu d'un contrat de réassurance, le réassureur accepte d'indemniser l'assureur pour des pertes définies qu'elle a subies en vertu du portefeuille de contrats d'assurance de cet assureur²⁰. Il y a deux façons principales d'obtenir une réassurance pour tout risque d'assurance : ⁽¹⁾**La réassurance facultative** qui est une réassurance acquise pour un risque spécifique, et ⁽²⁾**la réassurance par traité** qui implique que le réassureur et l'assureur concluent un traité de réassurance qui couvre une ou plusieurs catégories d'assurance²¹.

Dans des décisions antérieures relatives au secteur des assurances, la Commission européenne²² a également considéré les trois marchés distincts susmentionnés.

De même, la pratique décisionnelle européenne considère de manière constante, que les marchés de l'assurance vie et non-vie peuvent à leurs tours être sous-segmentés en autant de marchés qu'il existe d'assurances couvrant les différents types de risques ou de contrats dans la mesure où, du point de vue de la demande, ces assurances ou ces contrats ne répondent pas aux mêmes besoins et ne sont donc pas substituables

La Commission a également établi une distinction entre, d'une part, un marché de produits des produits d'assurance (qui est segmenté en trois marchés susmentionnés) et, d'autre part, un marché de service pour la distribution de produits d'assurance²³.

Egalement, la pratique décisionnelle européenne a distingué le marché de l'assistance²⁴ des marchés de l'assurance²⁵.

¹⁹ Cette définition a été adaptée à la pratique nationale en se référant à la segmentation adoptée par l'ACAPS.

²⁰ Par exemple, une part déterminée des pertes ou des pertes déterminées dépassant un montant seuil.

²¹ En vertu de ce traité, le réassureur s'engage à réassurer tous les risques souscrits par l'assureur couvert par le traité (c'est-à-dire répondant à certaines caractéristiques et conditions) jusqu'à un plafond particulier. Les traités contiennent généralement des restrictions et des conditions sur les risques pour lesquels la réassurance peut être fournie, par exemple : restreindre la zone géographique dans laquelle un assureur peut souscrire des risques

²² Affaire n° COMP/M.6957IF P&C / Topdanmark, par. 15; Affaire COMP/M.6217Baloise Holding / Nateus/Nateus Life, par. dix; et Affaire COMP/M.6053CVC / Apollo / Brit Assurance, par. 12.

²³ Affaire n° COMP/M.6957 IF P&C / Topdanmark, par. 35-37 ; Affaire n° COMP/M.6053CVC / Apollo / Brit Insurance, par. 19 et 20; et affaire n° COMP/M.4284Axa / Winterthur, par. 15.

²⁴ Cette assurance couvre toutes les prestations d'assistance matérielle ou physique sans rembourser les dégâts du sinistre. Elle peut être une assistance médicale, de voyage, en cas de décès, au domicile ou une assistance automobile.

²⁵ Le détail de la définition de tous les marchés produits sera présenté dans les sections suivantes.

Par ailleurs, les parties à l'opération, à travers le dossier de notification, ont défini trois marchés pertinents sans autre sous-segmentation. Il s'agit du :

- *Marché de l'assurance* en distinguant entre le marché de *l'assurance vie* et celui de *l'assurance non vie* ;
- *Marché de la réassurance* ;
- *Marché de l'assistance*.

En partant des éléments susmentionnés, le Conseil de la concurrence considère qu'il y a lieu, dans le cadre de la présente opération, de définir les cinq marchés suivants. Ces marchés peuvent être sous segmentée comme il sera développé ultérieurement :

1. *Le marché de fourniture de l'assurance vie,*
2. *Le marché de fourniture de l'assurance non vie,*
3. *Le marché de l'assistance ;*
4. *Le marché de la distribution d'assurance, et*
5. *Le marché de la réassurance.*

Dans ce qui suit, seront détaillés les marchés produits et géographiques qui seront considérés lors de l'analyse concurrentielle de la présente opération.

4.1.1. Le marché de l'assurance-vie :

MARCHES DES PRODUITS: En se référant à la pratique décisionnelle²⁶, ce marché pourrait être segmenté en sous marchés plus étroits en fonction des risques couverts. Pour le cas du marché marocain, l'assurance vie pourrait être divisée en marché d'assurance décès et marché d'assurance épargne suivant la classification adoptée par l'ACAPS.

Vu que l'opération ne soulève pas des préoccupations sérieuses de concurrence sur le marché de l'assurance vie, le conseil considère comme marché pertinent, le marché de fourniture de l'assurance vie dans sa globalité.

MARCHE GEOGRAPHIQUE : la pratique décisionnaire comparée a considéré que le marché géographique de l'assurance vie est de dimension nationale, en raison des canaux de distribution nationaux, des structures de marché établies, des contraintes fiscales et des systèmes réglementaires spécifiques des États membres européens.

En tout état de cause, au vu que l'opération ne soulève pas des questions de concurrence sur le marché de l'assurance vie, le conseil considère que la définition exacte du marché géographique peut être laissée ouverte.

²⁶ Sanlam Life Insurance Limited et BrightRock Holdings Proprietary Limited, affaire n° LM218Feb17. Voir également Professional Provident Society Insurance Company Limited et The PPS Life and Disability Insurance Scheme, affaire n° 115/LM/Dec12016147, où le tribunal a estimé que le marché de l'assurance à long terme peut être subdivisé en marchés plus étroits en fonction du type de couverture du risque, comme le prévoit la loi n° 52 de 1998 sur l'assurance à long terme.

4.1.2. *Le marché amont de l'assurance-non-vie :*

MARCHES DES PRODUITS: la pratique décisionnaire comparée²⁷, considère qu'il y a un degré potentiel de substituabilité du côté de l'offre entre différents types de produits d'assurance non-vie, du fait que les conditions d'assurance de certains types de risques sont assez similaires et la plupart des grands assureurs non-vie sont actifs dans plusieurs types de couverture des risques. Toutefois, il a été également considéré que, du point de vue de la demande, les caractéristiques, les primes et les objectifs des différents types d'assurance sont distincts et qu'il n'y a généralement pas de substituabilité entre les différents types d'assurance du point de vue des clients.

Ainsi, il a été envisagé de segmenter le marché en fonction du type de risque couvert, en distinguant notamment les segments suivants : (i) automobile, (ii) biens, (iii) crédit et caution, (iv) responsabilité civile, (v) accident et maladie, (vi) marine, aviation et transport, et (vii) et assurance voyage. Dans certaines décisions, la Commission a également distingué des segments supplémentaires, tels que l'assurance incendie ou assistance juridique.

Par ailleurs, dans certaines de ses décisions de la commission européenne²⁸, cette dernière a également fait référence à une segmentation suivant la classification nationale applicable en matière d'assurance et la pratique des agences de régulation nationales. Dans le même sens, l'autorité italienne de la concurrence a considéré dans des cas similaires, que chacune des classes réglementaires dans lesquelles l'assurance non-vie est classée en vertu de la législation italienne équivaut à un marché de produits distinct²⁹.

Au vue de ce qui précède, et pour le cas de la présente opération, le conseil se référant à la segmentation adoptée par la Commission et l'autorité italienne de la concurrence, considère que pour l'appréciation des effets potentiels de l'opération, il est pertinent de segmenter le marché d'assurance non vie en fonction des risques ci-après énumérés :

- Assurance "*événements catastrophiques*"³⁰ ;
- Assurance "*Responsabilité civile générale*"³¹ ;

²⁷ Affaire M.9432 - ALLIANZ HOLDINGS / LEGAL AND GENERAL INSURANCE.

²⁸ Affaire COMP/M.1712, *Générali / INA*, par. 9 et suiv.; et Affaire COMP/M.6649, *Allianz / Portefeuille d'assurances et services de courtage de Gan Eurocourtage*, par. 11.

²⁹ Conformément à l'article 2 de la loi italienne Codice delle Assicurazioni Privé (Décret législatif n° 209/2005, tel que modifié par le décret législatif n° 130/2012). Voir AGCM, cas C11524 *Unipol Gruppo Finanziario / Unipol Assicurazioni-Premafin Fianziaria-Fondiarria SAI-Milano Assicurazioni* du 19 juin 2012 ; et affaire C11936 *Società Cattolica di Assicurazione / FATA Assicurazioni Dannidu* 5 mars 2014.

³⁰ Une couverture instaurée par la loi 110-14 instituant un régime de couverture des conséquences d'évènements catastrophiques, et qui concerne la couverture contre les conséquences d'évènements catastrophiques en indemnisant les victimes des dégâts corporels et/ou matériels qui sont la conséquence de catastrophes naturelles ou de dommages occasionnés par l'action violente de l'homme.

³¹ Contrats qui couvrent le risque lié à la responsabilité civile pouvant être engagée en raison de dommages corporels ou matériels causés à des tiers (à l'exclusion des risques liés aux véhicules à moteur).

- Assurance *“Incendie et éléments naturels³²”* ;
- Assurance *“Accidents du travail et Maladies Professionnelles³³”* ;
- Assurance *“Automobile³⁴”* ;
- Assurance *“Accidents corporels - Maladies-Maternité³⁵”* ;
- Assurance *“Risques techniques³⁶”* ;
- Assurance *“Transport³⁷”* ;
- Assurance *“Autres opération”* ;
- Assurance *“crédit – caution³⁸”*.

Chaque segment d'assurance non-vie indiqué ci-dessus constitue un marché de produits pertinent distinct compte tenu du risque spécifique assuré, des besoins de la demande servie et de la non substituabilité des polices d'assurance fournies pour le service rendu. Ces marchés pourraient être segmentés davantage pour certains segments selon les sous catégories d'assurance en cas d'éventuel effet concurrentiel.

Ainsi, au titre de l'analyse concurrentielle de la présente opération, sera appréciée la position des parties *à la fois au niveau du marché global de l'assurance non vie* et suivant une analyse fine par sous marchés cités ci-après :

❖ Marchés ne nécessitant pas de segmentation plus étroite car l'opération ne soulève aucun doute sérieux de concurrence sur les sous segments de ce marché d'assurance :

- ✓ **Marché de l'assurance *“événements catastrophiques”* ;**
- ✓ **Marché de l'assurance *“Responsabilité civile générale”* ;**
- ✓ **Marché de l'assurance *“Incendie et éléments naturels”* ;**
- ✓ **Marché de l'assurance *“Accidents du travail et Maladies Professionnelles”***
- ✓ **Marché de l'assurance *“crédit – caution”***

³² Il s'agit de la couverture des dommages matériels causés par un incendie, une explosion, des éléments et des événements naturels. Les produits incluent l'assurance incendie, comme l'assurance multirisque habitation ou professionnelle.

³³ Contrats couvrant les accidents ou les maladies survenant par le fait ou au cours du travail. Cette catégorie comprend (i) les produits d'indemnisation des travailleurs qui couvrent le paiement des indemnités, des pensions et des dépenses dont une entreprise (employeur) serait responsable à la suite d'accidents du travail ; et (ii) les produits d'accidents du travail qui couvrent les employés contre le risque d'accidents survenant pendant, en raison ou au cours du travail.

³⁴ Cette catégorie d'assurance concerne principalement la couverture de la Responsabilité Civile Automobile, ainsi que les risques liés aux dommages causés au véhicule et aux accidents corporels du titulaire de la police d'assurance.

³⁵ Cette assurance couvre tout événement soudain, fortuit, imprévisible et indépendant de la volonté de l'Assuré qui entraîne des dommages corporels, matériels ou immatériels.

³⁶ Cette assurance est destinée aux entreprises et couvre tous risques chantiers, tous risques montages d'un projet BTP, les dommages d'origine interne affectant les machines en cas de bris ou de destruction, tous risques informatiques, les pertes pécuniaires ainsi que la responsabilité civile décennale (qui couvre l'entreprise face à un effondrement total ou partiel de son ouvrage, jusqu'à 10 ans après l'achèvement des travaux).

³⁷ Cette assurance est destinée aux entreprises et couvre les marchandises transportées à l'intérieur du Maroc par voie terrestre, et par voie maritime. L'assurance porte ainsi sur les dommages et pertes matériels ainsi que sur les pertes de poids ou de quantités survenus aux marchandises assurées au cours du voyage. Elle couvre également les dommages et pertes affectant aux navires et aux avions en cas d'accidents.

³⁸ Cette assurance est une garantie alternative à la prise d'hypothèque lors d'un achat immobilier.

❖ Marchés nécessitant une segmentation plus étroite par sous segments :

- ✓ **Marché de l'assurance " Automobile"** avec un zoom sur le produit *Responsabilité civil automobile*³⁹, le produit *véhicules divers, véhicules de tourisme et le produit véhicules utilitaires*, car l'opération ne soulève aucun doute sérieux de concurrence sur les autres segments de ce marché⁴⁰.
- ✓ **Marché de l'assurance "Accidents corporels - Maladies-Maternité"** avec un zoom sur le produit *accidents individuels*, et le produit *maladie - maternité*, car l'opération ne soulève aucun doute sérieux de concurrence sur les autres produits⁴¹ de ce marché d'assurance.
- ✓ **Marché de l'assurance "Risques techniques"** avec un zoom sur le produit *tous risques chantiers*, et le produit *tous risques informatiques*, car l'opération ne soulève aucun doute sérieux de concurrence sur les autres produits⁴² de ce marché d'assurance.
- ✓ **Marché de l'assurance "Transport"** avec un zoom sur le produit *marchandises transportées par voie terrestre*, car l'opération ne soulève aucun doute sérieux de concurrence sur les autres produits de ce marché d'assurance.
- ✓ **Marché de l'assurance "Autres opération"** avec un zoom sur le produit *vol*, car l'opération ne soulève aucun doute sérieux de concurrence sur les autres produits⁴³ de ce marché d'assurance.

MARCHE GEOGRAPHIQUE : Dans des décisions antérieures, la Commission a généralement considéré le marché de produits d'assurance non-vie et ses différents sous-segments comme nationaux, à l'exception ⁽ⁱ⁾ des grands risques commerciaux, tels que l'assurance des risques aérospatiaux, qui est très susceptible d'avoir au moins une portée à l'échelle de l'union européenne et, ⁽ⁱⁱ⁾ l'assurance transport de marchandises, qui est susceptible d'être plus large que le marché national pour les grandes entreprises/ multinationales et l'assurance des grands risques respectivement⁴⁴. Cependant, la Commission a finalement laissé ouverte la portée exacte du marché géographique.

³⁹ La "Responsabilité civile automobile" est détenue par le titulaire de la police d'assurance (conducteur) pour couvrir les risques liés à la responsabilité civile qu'il peut encourir si son véhicule cause des dommages matériels ou corporels à un tiers (par exemple, les accidents, les incendies ou les explosions causés par le véhicule). La couverture de la responsabilité civile automobile est obligatoire au Maroc et cette couverture a des conditions générales standard fixées par la réglementation en vigueur.

⁴⁰ Il s'agit des segments d'assurance automobile suivants : Véhicules affectés au transport public de voyageurs, véhicules à deux ou trois roues et garanties autres que responsabilité civile.

⁴¹ Il s'agit des segments d'assurance "Accidents corporels - Maladies-Maternité" suivants : Invalidité, personnes transportées en automobile, et accidents du travail et Maladies Professionnelles.

⁴² Il s'agit des segments d'assurance "Risques techniques" suivants : Tous risques montage, et bris de machines, et pertes pécuniaires, Responsabilité civile décennale.

⁴³ Il s'agit des segments d'assurance "Autres opérations" suivants : Grêle ou gelée, Mortalité du bétail, Assurance récolte, Protection juridique, Assurances pour pertes pécuniaires.

⁴⁴ Affaire n° COMP/M.6957IF P&C / Topdanmark, par. 30; Affaire COMP/M.6521Talanx International / Meiji Yasuda Life Insurance / Warta, par. 56 ; COMP/M.6053CVC / Apollo / Brit Assurance, par. 17.

Cette approche est également conforme à celle adoptée par l'autorité italienne de concurrence qui considère que le marché de produits de fourniture d'assurance non-vie et ses sous-segments ont une portée nationale.

En l'espèce, le conseil considère que le marché global de fourniture d'assurance non vie ainsi que les sous marchés distincts relatifs aux sous segments de cette assurance sont de dimension nationale.

4.1.3. Le marché d'assistance:

MARCHE DE SERVICE: La pratique décisionnelle européenne a distingué les marchés de l'assistance des marchés de l'assurance en relevant que, s'agissant de l'assistance, le fournisseur organise l'assistance de l'assuré, tandis que l'assureur couvre les coûts liés à la survenance d'un événement fortuit⁴⁵. La Commission européenne a ainsi identifié l'existence ⁽ⁱ⁾ d'un marché de l'assistance voyage et ⁽ⁱⁱ⁾ d'un marché de l'assistance automobile.

La pratique décisionnelle comparée a relevé que le marché de l'assistance comprend des prestations en espèces ou en nature visant à venir en aide à l'assuré lorsque celui-ci est confronté à un événement fortuit. Dans ce secteur, ont été distinguées ⁽ⁱ⁾ l'assistance médicale (rapatriement sanitaire, prise en charge des frais médicaux à l'étranger), ⁽ⁱⁱ⁾ l'assistance domestique (garde d'enfants, livraison de médicaments) et ⁽ⁱⁱⁱ⁾ l'assistance technique (dépannage, prêt de véhicule de remplacement).

Vu que l'opération ne soulève pas de doutes sérieux de concurrence sur le marché de l'assistance, le conseil de la concurrence considère comme marché pertinent, le marché de l'assistance dans sa globalité sans nécessité de le segmenter davantage.

Ce marché sera spécifiquement analysé au titre des effets verticaux de la présente opération étant donné que seul le groupe "Sanlam" fournit ce type d'assurance.

MARCHE GEOGRAPHIQUE : La pratique décisionnelle européenne et française considère que les marchés des services d'assistance revêtent la même dimension géographique que les marchés de l'assurance⁴⁶.

En tout état de cause, au vu que l'opération ne soulève pas des questions de concurrence sur le marché de l'assistance, le Conseil de la concurrence considère que la définition exacte du marché géographique peut être laissée ouverte.

⁴⁵ Voir notamment les décisions de la Commission européenne COMP/M.3772 du 3 mai 2005, Aviva/RAC ; COMP/M.6649 du 23 juillet 2012, Allianz/Insurance Portfolio and Brokerage Services of Gan Eurocortage et COMP/M.4701 du 3 décembre 2017, Generali/PPF Insurance Business.

⁴⁶ Voir les décisions COMP/M.4701 et COMP/M.6649 ; voir la décision de l'Autorité de la concurrence n° 11-DCC-163 du 9 novembre 2011 relative à la prise de contrôle exclusif par les sociétés SMABTP et l'Auxiliaire d'un portefeuille de contrats d'assurances de flottes de véhicules d'entreprises.

4.1.4. *Le marché aval de distribution d'assurance :*

MARCHES DES PRODUITS:

Dans ses décisions antérieures relative au marché de la distribution des assurances⁴⁷, le conseil a défini comme marché pertinent, le marché aval de distribution des produits d'assurance par les différents canaux de distribution définis dans le cadre de la réglementation marocaine en vigueur.

De même, la pratique décisionnaire au niveau comparée a également permis d'identifier un marché en aval pour la distribution de produits d'assurance, qui implique l'achat de couvertures d'assurance pour les particuliers et les entreprises par le biais de différents canaux de distribution. Les produits d'assurance sont ainsi distribués par des courtiers⁴⁸ ("distribution par courtage") ou par d'autres canaux ("distribution directe"). Ces canaux de distribution directe comprennent la distribution par les assureurs eux-mêmes par le biais de leurs propres forces de vente (distribution directe pure) ou d'autres canaux sortants (par exemple, agents indépendants⁴⁹, banques ou autres assureurs).

Pour les courtiers, un marché plus étroit du courtage d'assurance, comprenant ce seul canal, a été identifié⁵⁰.

Pour la distribution directe de produits d'assurance, la Commission a précédemment identifié un marché pertinent de distribution directe, mais a laissé ouverte la question de savoir si ce marché comprend uniquement les canaux sortants (les agents indépendants, les banques ou autres assureurs), ou à la fois les canaux sortants et la distribution directe pure (bureau propre à la compagnie d'assurance)⁵¹.

En outre, la Commission a également considéré, en laissant la question ouverte, qu'une distinction pouvait être faite entre la distribution de produits d'assurance vie et non-vie en raison des différences dans le régime réglementaire applicable et du fait que différents prestataires sont impliqués dans la distribution de produits d'assurance vie et produits d'assurance non-vie⁵².

La Commission a également examiné si la distribution de l'assurance non-vie pouvait être davantage segmentée en fonction ^(a) de la taille/du type de client ou ^(b) du type de risque (segment d'assurance). La Commission a finalement laissé ouverte la définition exacte du marché de produits.

⁴⁷ Cf. Décisions du Conseil de la Concurrence n° 2022/3 /128 datant du 31/10/2022, ayant autorisé l'acquisition par la royale marocaine d'assurance s.a de 19,99% du capital social et des droits de vote de la société ténor finances s.a.

⁴⁸ Le courtier est le mandataire de son client pour lequel il recherche, en toute indépendance, la société d'assurances qui garantira au mieux ses intérêts (les meilleures couvertures au meilleur prix). Sur un plan juridique, le courtier a la qualité de commerçant (l'agent général celle de profession libérale).

⁴⁹ Il représente exclusivement une compagnie. Cette dernière lui délègue le pouvoir de souscrire des contrats, d'encaisser des primes et de régler des sinistres.

⁵⁰ Voir la décisions C2008-8 / Lettre du ministre français de l'économie, des finances et de l'emploi du 12 mars 2008.

⁵¹ Voir par exemple, décision de la Commission du 26 juin 2019, affaire M.9432 -Allianz Holdings/Assurance juridique et générale, considérant 21; Décision de la Commission du 18 octobre 2017, affaire M.8617 -Activité d'assurance générale Allianz/LV, considérant 22. Formulaire CO, considérants 6.5 et 6.6.

⁵² Affaire n° COMP/M.6957IF P&C / Topdanmark, par. 24, 27 et 29 ; Affaire n° COMP/M.1307Marais et McLennon / Sedgwick, para. 9.

Aux fins de la présente opération, et en lien avec le contexte national, les auditions des acteurs du marché de l'assurance tenues dans le cadre de l'instruction de la présente opération, n'ont fourni aucun élément indiquant qu'il serait approprié pour le Conseil de la concurrence de s'écarter de sa pratique décisionnelle antérieure ainsi que celle de la Commission consistant à distinguer les marchés distincts de la distribution d'assurance entre la distribution par courtage et les autres canaux de distribution directe d'assurance.

Par ailleurs, pour le cas de la présente opération, le conseil envisage de retenir un seul marché de la distribution d'assurances comprenant à la fois les agents indépendants et les bureaux de gestion directs⁵³ (distribution directe pure) comme marché de produits pertinent, étant donné que le groupe "Sanlam" et le groupe "Allianz" à travers leurs filiales marocaines respectives, distribuent l'essentiel des produits d'assurance via leurs propres bureaux de vente et réseaux d'agences, et la distribution via d'autres canaux reste modeste. De plus, elles ne sont pas actives en tant que courtiers en assurance⁵⁴.

Ainsi, sera considéré au titre de la présente décision, un marché de la distribution directe d'assurance comprenant à la fois la distribution directe pure à travers les bureaux de gestion directe⁵⁶ et les agents indépendants⁵⁷.

De plus, et en se référant à la pratique décisionnelle ci-dessus, et en lien avec la réglementation nationale distinguant entre la distribution de produits d'assurance vie et non-vie, le conseil considère comme marché pertinent au titre de l'analyse concurrentielle, le marché de la distribution directe d'assurance non vie étant donné que les deux groupes sont principalement présents sur le marché de l'assurance non vie et que l'opération ne soulève aucun problème de concurrence sur le marché de la distribution de l'assurance vie. Egalement, une analyse plus fine des positions des parties sur le marché de la distribution directe suivant les segments d'assurance non vie sera appropriée.

⁵³ Tels qu'ils sont appelés par l'autorité marocaine de régulation du secteur de l'assurance et qui sont considérés en tant que salariés de la compagnie d'assurance.

⁵⁴ La distribution de courtage est généralement requise par les grandes entreprises qui ont besoin de conseils de courtiers professionnels et de solutions d'assurance personnalisées complexes lorsqu'elles assurent des risques importants et complexes. Dans des décisions antérieures, la Commission a considéré la distribution d'assurances par l'intermédiaire de courtiers comme un marché de produits distinct, car la plupart des clients considèrent que les autres canaux ne remplacent pas les services de courtage.

⁵⁵ Il est à noter que la société "Sanlam Maroc" détient une participation non contrôlante de 19,99% du capital social de la société "Tenor Finance" qui détient elle-même la société "AFMA" active dans la distribution par courtage. Les parties notifiantes ont confirmé que ces entités ne sont pas concernées par l'opération envisagée.

⁵⁶ Selon la Commission, la distribution directe à travers les agents seule n'est pas un marché plausible. Elle devrait comprendre également les forces de vente et le réseau de bureaux des compagnies d'assurance elles-mêmes qui, par définition, ne sont pas ouverts à d'autres assureurs concurrents.

⁵⁷ Conformément à l'Article 292 du code des assurances, l'agent d'assurances peut représenter, au plus, deux (2) entreprises d'assurances et de réassurance à condition d'obtenir l'accord de l'entreprise avec laquelle il a souscrit le premier traité de nomination.

MARCHE GEOGRAPHIQUE :

Le conseil a considéré dans les décisions précédentes que le marché de la distribution des assurances pourrait être un marché national⁵⁸.

Cette décision s'aligne avec la pratique décisionnaire comparée qui a généralement considéré le marché de la distribution de produits d'assurance (y compris la distribution de produits d'assurance non-vie) et ses différents sous-segments comme nationaux⁵⁹.

Par ailleurs, en ce qui concerne le marché italien, la Commission et l'Autorité italienne de la concurrence (AGCM) ont également, dans certaines de leurs décisions antérieures⁶⁰, évalué si une segmentation plus étroite au niveau local serait appropriée. En effet, dans sa pratique, l'AGCM a considéré la dimension géographique au niveau provincial, en raison de la faible mobilité des clients.

Ainsi, pour la présente opération, le conseil considère qu'une dimension plus étroite au niveau des villes est appropriée compte tenu de la mobilité de la demande et la non substituabilité du côté de la demande entre les différentes agences situées en dehors des villes et des fois même en dehors des quartiers. Cette approche a été également confirmée par le Président de la Fédération Nationale des Agents et Courtiers d'Assurance au Maroc, auditionné dans le cadre l'instruction de cette opération, ayant confirmé que la proximité est l'un des critères de choix des clients de l'intermédiaire d'assurance.

En l'espèce, l'analyse concurrentielle concernera comme marché pertinent la distribution directe d'assurance non vie au niveau des villes, avec une analyse plus fine sur les segments d'assurance non vie affectés.

⁵⁸ Cf. Décisions du Conseil de la Concurrence n° 2022/3 /128 datant du 31/10/2022, ayant autorisé l'acquisition par la royale marocaine d'assurance s.a de 19,99% du capital social et des droits de vote de la société tenor financess.a.

⁵⁹ Voir par exemple, décision de la Commission du 26 juin 2019, affaire M.9432 -Allianz Holdings/Assurance juridique et générale, considérant 22; Décision de la Commission du 18 octobre 2017, affaire M.8617 -Activité d'assurance générale Allianz/LV, considérant 25.

⁶⁰ Affaire COMP/M.5057Aviva / UBI Vita, par. 11 et 18 ; et Affaire COMP/M.2768Generali / Banca Intesa / JV, par. 21 et 27.

4.1.5. *Le marché de la réassurance :*

MARCHES DES PRODUITS:

Le conseil a envisagé, à travers ses décisions antérieures, une segmentation dudit marché, entre réassurance de personnes (réassurance vie) et réassurance de dommages (réassurance non-vie)⁶¹.

De son côté, la Commission a aussi envisagé d'effectuer, au sein de chacun de ces segments, une segmentation supplémentaire en fonction des catégories de risques couverts.⁶²

Cependant, seul le marché de réassurance non vie qui sera considéré au titre de l'analyse des effets verticaux de la présente opération, en vue de l'absence de chevauchement horizontal entre les activités des parties à l'opération, et du fait qu'uniquement le groupe "Sanlam" qui est présent au niveau de ce marché au Maroc.

MARCHE GEOGRAPHIQUE :

La pratique décisionnelle du conseil a envisagé la dimension mondiale pour le marché de la réassurance⁶³.

L'ACAPS s'accorde avec cette pratique en déclarant, lors de l'audition [...] , que l'activité de la réassurance est de portée internationale et que le Maroc compte à ce jour une seule compagnie qui exerce exclusivement la réassurance⁶⁴, en sus des autres compagnies d'assurance qui font également l'activité de réassurance en mode accessoire.

La pratique comparée a également considéré que les marchés de la réassurance étaient de dimension internationale en raison de la nécessité de mettre en commun les risques à l'échelle mondiale.⁶⁵

Ainsi, pour la présente opération, le conseil est d'avis de considérer la dimension mondiale du marché géographique de la réassurance. Ce marché sera analysé plus précisément dans le cadre des liens verticaux entre les parties.

⁶¹ Cf. Décisions du Conseil de la Concurrence n° 2022/3 /128 datant du 31/10/2022, ayant autorisé l'acquisition par la Banque Centrale Populaire, du contrôle conjoint direct de la société "Mamda Ré", auprès de la société Partner Ré Holdings Europe Limited, dénommée "Partner Ré",

⁶² La décision n°COMP/M.4047 - Aviva/Ark Life

⁶³ Cf. Décisions du Conseil de la Concurrence n° 2022/3 /128 datant du 31/10/2022, ayant autorisé l'acquisition par la Banque Centrale Populaire, du contrôle conjoint direct de la société "Mamda Ré", auprès de la société Partner Ré Holdings Europe Limited, dénommée "Partner Ré",

⁶⁴ Il s'agit de la Société Centrale de la Réassurance.

⁶⁵ Une pratique constante des autorités de concurrence similaires : Décision de l'Autorité française de la concurrence n° 16-DCC-70 du 13 mai 2016 relative à la création d'une union mutualiste de groupe par les mutuelles Adréa, Apréva et Eovi-Mcd ; Décision de la commission européenne M.5925 - METLIFE/ ALICO/ DELAM en date du 24.8.2010 ; Affaires COMP/M.9398, Centerbridge Partners/Amtrust Corporate Member.

4.2. APPRECIATION DES POSSIBLES EFFETS SUR LA CONCURRENCE

Dans ce qui suit, sera en premier lieu présenté un aperçu succinct sur le secteur de l'assurance et la réassurance au Maroc, puis seront appréciés en détail les effets horizontaux, verticaux et congloméraux de la présente opération.

4.2.1. *Aperçu sur le secteur de l'assurance et de la réassurance au Maroc :*

Selon la déclaration des représentants de l'ACAPS, le secteur des assurances compte à fin 2021, 22 entreprises en activité, dont 17 sociétés anonymes et quatre sociétés d'assurances mutuelles. La ventilation de ces entreprises par catégories d'assurances exercées est la suivante:

- **Sept (07)** entreprises pratiquant aussi bien des opérations d'assurances non vie que des opérations d'assurances vie à savoir "Wafa Assurance", "RMA Assurance", "Sanlam Maroc", "AXA Assurance", "ATLANTASANAD", "Mutuelle Centrale Marocaine d'Assurances (MCMA)", et "Allianz Maroc";
- **Trois (03)** entreprises se limitant aux opérations d'assurances non vie à savoir "Compagnie d'Assurances Transport (CAT)", "Mutuelle Agricole Marocaine D'Assurances (MAMDA)", et "Mutuelle d'Assurances des Transporteurs Unis (MATU)";
- **Deux (02)** entreprises pratiquant exclusivement les opérations d'assurances vie et capitalisation à savoir "Mutuelle Taamine Chaabi" et "La Marocaine Vie";
- **Cinq (05)** entreprises pratiquant des opérations d'assistance à savoir "Maroc Assistance Internationale", "Africa First Assist", "Wafa Ima Assistance", "RMA Assistance", et "AXA Assistance Maroc";
- **Trois (03)** entreprises pratiquant l'assurance-crédit-caution à savoir "ACMAR", "COFACE Maroc" et "SMAEX";
- Et **deux (02)** entreprises spécialisées exclusivement dans la réassurance à savoir la "SCR" et la "MAMADA RE" qui a été retirée du marché de réassurance en 2022.

En 2021, le secteur des assurances et de réassurance national a réalisé un chiffre d'affaires⁶⁶ de 52,4 milliards de dirhams, en hausse de 8,9% par rapport à l'année 2020. Dans le détail, l'assurance vie a progressé de 12,5% à 22,9 milliards de dirhams. Cette hausse est impulsée par l'épargne. L'assurance non-vie a enregistré 26,6 milliards de dirhams avec une croissance de 7,7%. Celle-ci est essentiellement supportée par la performance de l'assurance automobile, qui a enregistré un volume de primes de 13 milliards de dirhams soit une part de 50% de l'assurance non vie.

S'agissant de l'activité de réassurance, les acceptations ont réalisé un volume d'affaires de 2,8 milliards de dirhams, concentré essentiellement en assurance non-vie (94%).

⁶⁶ Primes émises brutes et acceptations en réassurance brutes

Cette activité reste dominée par les réassureurs exclusifs, avec une part de marché de 78%⁶⁷.

Quant au réseau de distribution, le secteur d'assurance compte en 2021 au niveau national, 2091 intermédiaires d'assurances (1625 agents et 466 courtiers) et 709 bureaux de gestion directe⁶⁸, en plus d'un réseau bancaire de 5 848 agences.

Sur le volet réglementaire, et conformément aux dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances marocain, le régulateur d'assurance national, l'Autorité de Contrôle des Assurances et de Prévoyance Sociale (ACAPS), est responsable de l'octroi d'agrément aux nouveaux opérateurs ainsi qu'aux opérateurs existants impliqués dans des fusions/acquisitions⁶⁹. Cet agrément est accordé par catégories d'opérations d'assurances et de réassurance. L'ACAPS est également responsable de l'édiction et de l'application des directives prudentielles pour les opérateurs et peut retirer l'agrément d'un opérateur non conforme dans le cadre des directives.

Cependant, pour l'obtention de l'agrément permettant la pratique des opérations d'assurances et de réassurance au Maroc :

- Les Entreprises d'Assurance et de Réassurances (**EAR**) doivent justifier d'un **capital social minimum de 50.000.000 de dirhams**. L'ACAPS dispose d'un pouvoir discrétionnaire et peut exiger un capital social supérieur à ce minimum légal, lorsque les opérations de l'EAR le justifient.
- Les sociétés d'assurances mutuelles doivent justifier d'un nombre **minimum de sociétaires de dix mille (10.000)**.

Les compagnies d'assurance sont ainsi en mesure d'entrer et/ou de se développer conformément aux exigences en matière de réglementation. Une fois que les exigences réglementaires ont été satisfaites, les agréments restent valables tant que l'entreprise reste solvable et ne commet pas d'infraction méritant le retrait de la ou des licences applicables.

Pour les besoins de la présente analyse concurrentielle de l'opération envisagée, la position des parties et des différents concurrents a été estimée sur la base des statistiques communiquées par l'ACAPS sur les différents marchés concernés en 2021. Toutefois, et en absence des données mises à jour et validées de la société "Allianz Maroc" au niveau de l'ACAPS, les parties ont fourni en date du 1^{er} février 2023, les données financières détaillées par ville et canal de distribution relative à l'exercice 2021.

⁶⁷ Cette part intègre le volume réalisé par la "MAMADARE" qui a été retirée du marché de réassurance en 2022.

⁶⁸ Les Bureaux de gestion directe (ou BGD) qui sont directement rattachés aux compagnies d'assurance et sont autorisés à présenter l'ensemble des opérations d'assurances (assurance et réassurance) ainsi que les opérations d'assistance.

⁶⁹ Les entreprises d'assurances et de réassurance ne peuvent commencer leurs opérations que si elles sont agréées par l'Autorité. La décision portant agrément d'une entreprise d'assurances et de réassurance est publiée au « Bulletin officiel ».

4.2.2. Analyse des possibles effets horizontaux de l'opération :

L'analyse des effets horizontaux de l'opération consiste à vérifier si le projet de concentration est de nature à porter atteinte à la concurrence en augmentant le pouvoir de marché des entreprises qui les réalisent et ainsi leur pouvoir d'augmenter les prix en diminuant les quantités produites, de réduire la qualité des biens et des services proposés, ou de diminuer l'innovation.

Comme ressortant du descriptif des parties, l'opération envisagée donnerait lieu sur le marché national, à des chevauchements des activités des groupes "Sanlam" et "Allianz" sur :

- Le marché de l'assurance vie ;
- Le marché de l'assurance non vie, et plus spécifiquement sur les segments d'assurance suivants et certains produits y afférents.
- Les marchés de la distribution directe des produits d'assurance non vie ainsi que les segments y afférents.

4.2.2.1. Le marché de l'assurance vie :

En se référant aux données officielles communiquées par l'ACAPS, la part de marché cumulée des parties sur le marché de l'assurance vie s'élèverait à seulement [0-10] % après réalisation de l'opération.

Aussi, [90-100]% du marché est desservi par les concurrents. Comme il est constaté sur le tableau ci-dessous qui reprend les parts de marché individuelles calculées sur la base du total des primes brutes reçues, il existe au moins trois concurrents détenant à minima [10-20] % de parts de marché ("Mutuelle Taamine Chaabi" ([20-30]%), "Wafa Assurance" ([20-30]%), et "RMA" ([10-20]%).

Tab.02 : Structure du marché national du marché global de l'assurance vie, Année 2021

DESIGNATION	PDM MARCHE ASSURANCES VIE
TAILLE DES MARCHES (EN MILLIONS DE DIRHAM)	[...]
MUTUELLE TAAMINE CHAABI	[20-30]%
Wafa ASSURANCE	[20-30]%
RMA	[10-20]%
LA MAROCAINE VIE	[0-10]%
AXA ASSURANCE MAROC	[0-10]%
ATLANTASANAD	[0-10]%
SANLAM ALLIANZ AFRICA(*)	[0-10]%
SANLAM MAROC	[0-10]%
MCMA	[0-10]%
ALLIANZ MAROC	[0-10]%

Source : Données communiquées par l'ACAPS et traitées par le Conseil de la concurrence

(*) Sanlam Allianz Africa n'étant pas active en 2021, ces parts de marché ont été estimées sur la base des parts de marché combinées des parties notifiantes au Maroc en 2021.

Au vu de ce qui précède, il est à conclure qu'à l'issue de l'opération, la nouvelle entité "Sanlam Allianz Africa" ne sera pas en mesure d'acquérir une position dominante lui permettant d'agir en toute indépendance et sans tenir compte de la réaction de ses concurrents ou clients sur le marché de l'assurance vie ainsi que sur les segments y afférents.

4.2.2.2. Le marché amont de l'assurance non vie et les sous marchés y afférents

Sur la base des considérations mises en avant pour la définition des marchés concernés, la présente opération donnerait lieu à trois (03) marchés affectés⁷⁰relevant de l'assurance non vie, à savoir :

- *Le marché de l'assurance des événements catastrophiques ;*
- *Le marché de l'assurance accidents corporels - maladies- maternité ;*
- *Le marché de l'assurance transport.*

En se référant aux données communiquées par l'ACAPS, la part de marché de la nouvelle entité issue de cette concentration varie entre [20-30]% (sur le marché des événements catastrophiques) et [20-30]% (sur le marché d'assurance de transport), avec une augmentation optimale de [0-10]%.

⁷⁰ Un marché où la part de marché combiné est supérieure à 25%.

Tab.03: Structure nationale des sous marchés de l'assurance non vie, Année 2021.

DESIGNATION	PdM	PdM	PdM
	EVENEMENTS CATASTROPHIQUES	ACCIDENTS CORPORELS - MALADIES - MATERNITE	TRANSPORT
TAILLE MARCHE (EN MILLIONS DE DH)	[...]	[...]	[...]
SANLAM ALLIANZ AFRICA (*)	[20-30] %	[20-30] %	[20-30] %
SANLAM MAROC	[10-20] %	[20-30] %	[20-30] %
WAFIA ASSURANCE	[10-20] %	[10-20] %	[10-20] %
ATLANTASANAD	[10-20] %	[20-30] %	[20-30] %
RMA ASSURANCE	[10-20] %	[10-20] %	[10-20] %
AXA ASSURANCE	[10-20] %	[10-20] %	[10-20] %
ALLIANZ MAROC	[0-10] %	[0-10] %	[0-10] %
MCMA	[0-10] %	[0-10] %	[0-10] %
MAMDA	[0-10] %	[0-10] %	
CAT	[0-10] %		
MATU	[0-10] %		
LA MAROCAINE VIE		[0-10] %	

Source : Données communiquées par l'ACAPS et traitées par le Conseil de la concurrence.

(*) Sanlam Allianz Africa n'étant pas active en 2021, ces parts de marché ont été estimées sur la base des parts de marché combinées des parties notifiantes au Maroc en 2021.

Pour les trois marchés affectés susmentionnés, le Conseil de la concurrence considère que la présente est de nature à renforcer le positionnement concurrentiel des parties du fait que:

- ✓ Premièrement, la cible deviendrait le leader de ces marchés affectés après l'opération envisagée et remplacerait ainsi le groupe "Sanlam" qui était en tête des concurrents, et si on se réfère au niveau CR4, les degrés de concentration de ces segments affectés seront au moins de [60-70] % après l'opération⁷¹.
- ✓ Deuxièmement, compte tenu de l'existence des barrières réglementaires sus-indiquées, le marché de l'assurance connaît depuis plusieurs années, une stabilité du nombre de compagnies d'assurance, avec une seule création d'une compagnie d'assurance depuis 2018, selon les données de l'ACAPS.
- ✓ Troisièmement, en ce qui concerne les éventuels effets coordonnés résultant de l'opération, le Conseil de la concurrence considère qu'un préjudice concurrentiel par des effets coordonnés est très probable. En effet, l'opération devrait permettre à la nouvelle entité de s'accaparer une part importante de part de marché sur les trois marchés affectés au Maroc, où seuls trois acteurs (y compris la nouvelle entité), contrôleraient environ [60-70] % du marché des événements catastrophiques, [80-90] % du marché des accidents corporels-maladie-maternité, et [80-90] % du marché de transport. Les autres concurrents

⁷¹ Le CR4 du marché de l'assurance des événements catastrophiques est compris entre 65% et 75%, celui du marché de l'assurance des accidents corporels - Maladies-Maternité est compris entre 75% et 85% alors que le CR4 du marché de l'assurance transport est compris entre 80% et 90%.

de la société "Sanlam Allianz Africa" ne seront que de 3 à 6 opérateurs dans chaque marché, dont les parts de marché varient entre [0-10]%. Cet état est susceptible de générer de possibles effets coordonnés entre les leaders respectifs des marchés.

Aussi, une analyse plus fine sur la base des données des produits les plus étroits des marchés relatifs aux segments de l'assurance non vie, indiquent que la part combinée des parties après l'opération dépasserait [20-30] % dans certaines catégories d'assurance. Il s'agit notamment:

- ✓ Des risques *responsabilité civil automobile ([20-30] %), véhicules utilitaires ([20-30] %), véhicules de tourisme ([20-30] %)* et *véhicules divers ([20-30] %)* relevant du marché de fourniture de l'assurance automobile.
- ✓ Des risques *individuelles accidents ([20-30] %)* et *maladie – maternité ([20-30] %)* relevant du marché de fourniture de l'assurance accidents corporels - maladies-maternité.
- ✓ Du risque *marchandises transportées par voie terrestre ([30-40]%)* relevant du marché de fourniture de l'assurance transport.
- ✓ Des risques *tous risques chantiers ([20-30]%)* et *tous risques informatiques ([40-50] %)* relevant du marché de l'assurance risques techniques.
- ✓ Du risque *vol ([20-30] %)* relevant du marché de l'assurance autres opérations.

Tab.04 : Structure nationale des sous marchés affectés de l'assurance relevant de l'assurance non vie, Année 2021.

DESIGNATION	AUTOMOBILE				ACCIDENTS CORPORELS - MALADIES-MATERNITE		TRANSPORT	RISQUES TECHNIQUES		AUTRES OPERATIONS
	RC AUTOMOBILE	VEHICULES DE TOURISME	VEHICULES UTILITAIRES	VEHICULES DIVERS	INDIVIDUELLES ACCIDENTS	MALADIE - MATERNITE	MARCHANDISES TRANSPORTES PAR VOIE TERRESTRE	TOUS RISQUES CHANTIERS	TOUS RISQUES INFORMATIQUES	VOL
TAILLE MARCHE (en millions de dirham)	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
SANLAM ALLIANZ AFRICA (*)	[20-30] %	[20-30] %	[20-30] %	[20-30] %	[20-30] %	[20-30] %	[30-40]%	[20-30] %	[40-50] %	[20-30] %
SANLAM MAROC	[20-30] %	[20-30] %	[10-20] %	[10-20] %	[20-30] %	[20-30] %	[20-30] %	[10-20] %	[10-20] %	[10-20] %
ATLANTASANAD	[10-20] %	[10-20] %	[10-20] %	[20-30] %	[10-20] %	[20-30] %	[20-30] %	[0-10] %	[40-50] %	[0-10] %
AXA ASSURANCE MAROC	[10-20] %	[10-20] %	[10-20] %	[0-10] %	[0-10] %	[10-20] %	[20-30] %	[10-20] %	[0-10] %	[0-10] %
RMA	[10-20] %	[10-20] %	[0-10] %	[0-10] %	[0-10] %	[10-20] %	[10-20] %	[10-20] %		[30-40] %
Wafa ASSURANCE	[10-20] %	[10-20] %	[10-20] %		[10-20] %	[10-20] %		[20-30] %		[20-30] %
CAT	[0-10] %			[0-10] %						
ALLIANZ MAROC	[0-10] %	[0-10] %	[0-10] %	[0-10] %	[0-10] %	[0-10] %	[10-20] %	[0-10] %	[30-40] %	[10-20] %
MCMA	[0-10] %	[0-10] %	[0-10] %	[10-20] %	[10-20] %	[0-10] %	[0-10] %	[0-10] %		[0-10] %
MAMDA	[0-10] %	[0-10] %	[10-20] %	[0-10] %	[0-10] %	[0-10] %	[0-10] %	[0-10] %		[0-10] %
MATU	[0-10] %	[0-10] %	[0-10] %	[0-10] %	[0-10] %	[0-10] %				[0-10] %

(*) Sanlam Allianz Africa n'étant pas active en 2021, ces parts de marché ont été estimées sur la base des parts de marché combinées des parties notifiantes au Maroc en 2021.

Il convient de noter que, parmi ces marchés, la catégorie d'assurance *Responsabilité civile automobile* est la plus importante, représentant environ [30-40] % du total des primes émises sur le marché global de l'assurance non-vie et [80-90]% de l'assurance automobile, en raison de son caractère obligatoire.

A cet effet, le Conseil a approfondi l'analyse concurrentiel de la présente opération sur le marché de l'assurance responsabilité civile automobile.

ZOOM SUR LE MARCHE D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVIL AUTOMOBILE :

Cadre juridique : Eu égard à l'importance de cette assurance, l'obligation de souscription de cette assurance a été instituée au Maroc en 1937 pour les véhicules du transport public de voyageurs (TPV), avant d'être généralisée par le dahir du 20 octobre 1969. Cette obligation d'assurance est prévue actuellement par l'article 120 du code des assurances.

En ce qui concerne la tarification de cette assurance, les représentants de l'ACAPS ont déclaré lors de leur audition, que le Ministère des finances a été chargé de la fixation des tarifs de l'assurance « responsabilité civile automobile » jusqu'au 6 juillet 2006, date de leur libéralisation. Le dernier tarif réglementé était fixé par l'arrêté du ministre des finances n° 1390-05 du 11 juillet 2005. A partir du 6 juillet 2006, les entreprises d'assurances sont libres de fixer leur propre tarif de l'assurance « RC automobile » suivant des critères de tarification qui sont fixés par voie réglementaire. Ainsi, les entreprises d'assurances sont libres dans la fixation des primes de l'assurance RC automobile selon ces critères.

Cependant, l'instruction a permis de constater que les critères de calcul de la prime relative à la RC automobile n'ont pas été modifiés depuis 2005. En effet, depuis la libéralisation, les tarifs relatifs à la RC automobile pratiqués par les compagnies d'assurance n'ont pas évolué d'une manière traduisant la dynamique concurrentielle du marché.

Dynamique du marché :

Demande : Selon la confirmation des parties, le profil des clients des deux parties sur le segment de l'assurance RC automobile reste essentiellement les particuliers avec des parts de [70-80] % pour "Sanlam Maroc" et "Allianz Maroc" en 2021. Le choix des clients sur ce marché au Maroc repose sur des critères de qualité de la couverture, du prix, du service et de la proximité de l'agence. Les clients ont tendance à apprécier les produits qui offrent une couverture de haute qualité à des prix compétitifs, fournis par des compagnies d'assurance qui offrent un service de haute qualité. Ces critères ne

varient pas de manière significative pour les autres segments y compris celui de l'assurance non vie dans sa globalité⁷².

Offre : Au niveau national, les informations communiquées par l'ACAPS montrent que le marché de l'assurance RC automobile présente un degré de concentration moyen en 2021, représenté par un IHH égal à 1298, sensiblement stable sur la période 2017-2021. Ce contexte risque d'être modifié par la présente opération qui va augmenter davantage le niveau de concentration et surtout la distance entre le premier opérateur qui n'est que la nouvelle entité issue de l'opération, et les autres entreprises du marché. L'indice IHH post opération sera compris entre 1450 et 1550 avec un delta compris entre 200 et 220. Soit une augmentation comprise entre 15% et 20%.

L'augmentation du degré de concentration révèle non seulement le renforcement de la position du leader de marché après l'opération (de [...]), mais aussi l'impact de l'opération sur la structure du marché en termes d'augmentation du différentiel (de parts de marché) entre la première société, qui est l'entité issue des deux groupes soumis à la concentration en question, et les autres sociétés. En effet, le deuxième et le 3^{ème} opérateur, "AtlantaSanad" et "Axa Assurance Maroc", auront une part de marché dépassant d'un point la moitié de la nouvelle entité ([10-20]%), les 4^{ème} et 5^{ème} opérateurs, une part de marché qui est la moitié de la nouvelle entité ([10-20]%), et le reste du marché étant fragmenté, caractérisé par des entreprises détenant des parts de marché de [0-10] %.

De surcroît, l'analyse de l'évolution des parts de marché des compagnies d'assurance en termes des primes d'assurance émises permet de déceler :

- D'une part, la stabilité substantielle de la position du groupe "Sanlam" en tant que leader de marché ainsi que la stabilité relative des autres opérateurs au niveau national sur le marché de l'assurance RC automobile caractérisé par un niveau de concentration élevé (5 opérateurs concentrent 75% de part de marché avant l'opération et 80% après l'opération) ;
- D'autre part, la dispersion des primes qui est un élément particulièrement important qui pourrait indiquer une faible mobilité de la demande, d'une faible élasticité des prix et donc d'un contexte de marché avec des clients assurés suffisamment fidèles pour permettre aux entreprises ayant un pouvoir de marché de fixer les primes indépendamment de leurs concurrents et, in fine, de leurs propres clients.

⁷² Réponse des parties notifiantes à la demande d'information des services d'instruction en date du 16 décembre 2022.

Graph. : Evolution des parts de marchés des compagnies d'assurance sur le marché RC automobile, 2017- 2021.

[...]

Source : ACAPS

Tenant compte des éléments sus-présentés, le Conseil considère que la présente opération est susceptible de créer et de renforcer le positionnement concurrentiel des parties au niveau du marché de la RC automobile.

4.2.2.3. Le marché aval de distribution directe de l'assurance non vie et des segments y afférents :

Comme précédemment mentionné, la distribution de l'assurance non vie sur laquelle portera l'analyse concurrentielle de la présente opération, fera référence à la distribution directe assurée par les bureaux de gestion directe et les agents indépendants.

Les effets horizontaux de la présente opération sur le marché de distribution directe d'assurance seront analysés en premier lieu au niveau national, puis au niveau local en particulier au niveau des villes comme a été justifié dans la section relative à la définition des marchés concernés.

L'analyse établie par le Conseil de la concurrence a permis de conclure que les effets horizontaux de la présente opération concernent les marchés suivants :

- Le marché de la distribution directe de l'assurances *RC automobile* ;
- Le marché de distribution directe de l'assurance du *transport* ;
- Et le marché de distribution directe des *accidents corporels-maladie - maternité*.

Notons que pour les marchés correspondant aux villes d'implantation des agents et des bureaux de gestion directs des compagnies d'assurance, les parties ont fourni des estimations de leurs chiffres d'affaires, ainsi que leurs estimations en volume, c'est-à-dire en nombre de réseaux directs.

AU NIVEAU NATIONAL

L'opération donnerait lieu à des marchés affectés à ce niveau géographique national, tant en valeur (en termes de primes émises) qu'en volume (en termes de nombre de réseaux).

Distribution nationale de l'assurance non vie :

De manière générale, les données de l'ACAPS font ressortir que le canal prédominant de distribution de l'assurance non vie reste la distribution directe réalisant plus de [50-60] % du chiffre d'affaire national de l'assurance non vie⁷³, tandis que [40-50]% des primes émises de l'assurance non vie est assurée par les courtiers, et la distribution à travers les banques reste embryonnaire. Le groupe "Sanlam" et "Allianz" distribuent respectivement [60-70]% et [70-80]% de leurs assurances non vie via le réseau direct tel que défini en haut, comme le montre le tableau ci-dessous :

Tab.05 : Répartition du CA de l'assurance non vie par réseau de distribution, Année 2021.

DESIGNATION	AGENTS	BGD	BANCASSURANCE	COURTIERS
AU NIVEAU NATIONAL	[30-40]%	[10-20] %	[0-10]%	[40-50] %
SANLAM ASSURANCE	[40-50] %	[10-20] %		[30-40] %
ALLIANZ MAROC	[50-60] %	[10-20] %	[0-10]%	[20-30] %
ATLANTANAD	[30-40]	[0-10]%		[50-60] %
AXA ASSURANCE MAROC	[60-70] %	[0-10]%		[30-40]
CAT	[70-80] %	[0-10]%		[20-30] %
MAROCAINE-VIE	[0-10]%	[10-20] %	[10-20] %	[70-80] %
MAMDA		[90-100] %		
MCMA	[0-10]%	[50-60] %		[30-40] %
MATU	[0-10]%	[40-50] %		[40-50] %
RMA	[40-50] %	[0-10]%	[0-10]%	[40-50] %
WAFA ASSURANCE	[30-40]	[10-20] %	[0-10]%	[40-50] %

Source : Données communiquées par l'ACAPS

Sur le marché de distribution directe de l'assurance non vie, la société "Sanlam Allianz Africa" qui sera issue de la présente concentration économique envisagée, aurait une part de [20-30] % en termes de primes émises, alors que l'opérateur placé en 2^{ème} position aura une part de [10-20] %.

⁷³y compris le segment assistance-crédit caution.

Tab.06 : : Structure nationale du marché de la distribution directe de l'assurance non vie en termes de primes émises, Année 2021.

DESIGNATION	PDM TOTALE DISTRIBUTION DIRECTE
TAILLE MARCHE (EN MILLION DE DIRHAM)	[...]
SANLAM ALLIANZ	[20-30] %
SANLAM MAROC	[20-30] %
AXA ASSURANCE MAROC	[10-20] %
Wafa ASSURANCE	[10-20] %
ROYALE MAROCAINE D'ASSURANCES	[10-20] %
ATLANTASANAD	[10-20] %
MAMDA	[0-10] %
MCMA	[0-10] %
ALLIANZ MAROC	[0-10] %
CAT	[0-10] %
MATU	[0-10] %
MAROCAINE-VIE	[0-10] %

Source : Données communiquées par l'ACAPS et traitées par le Conseil de la concurrence

Par ailleurs, une analyse par nombre de réseaux directs appartenant à chaque compagnie d'assurance au niveau national, fait ressortir que la société "Sanlam Maroc" s'accapare à fin 2021, la première place en comptant [...] réseaux d'assurances directs, soit une part de marché de [20-30] % préalablement à l'opération envisagée.

Après l'opération, cette position sera renforcée au profit de la cible "Sanlam Allianz Africa" avec :

- Une part combinée des deux groupes "Allianz" et "Sanlam" qui dépasserait 30% sur le marché de distribution directe de l'assurance non vie, et la nouvelle entité issue de la concentration économique sera le leader du marché, suivie de la société "AtlantaSanad" et "Wafa Assurance" avec [10-20] % et [10-20] % de part de marché, soit la moitié de la part de "Sanlam Allianz Africa".
- Un degré de concentration très élevé représenté par un IHH compris entre 1400 et 1500 avant l'opération et entre 1900 et 1950 post opération, soit un delta compris entre 400 et 480 (augmentation de degré de concentration de [30-35]%).

Tab.07 : Structure du marché de la distribution de l'assurance non vie en termes de nombre de réseaux directs, Année 2021.

DESIGNATION	PDM TOTAL RESEAU DIRECT
TAILLE MARCHE	100%
SANLAM ALLIANZ	[30-40] %
SANLAM MAROC	[20-30] %
ATLANTASANAD	[10-20] %
AXA ASSURANCE MAROC	[10-20] %
WAFI ASSURANCE	[10-20] %
RMA	[10-20] %
ALLIANZ MAROC	[0-10] %
MCMA	[0-10] %
CAT	
MATU	[0-10] %
MAMDA	[0-10] %
LA MAROCAINE VIE	[0-5] %

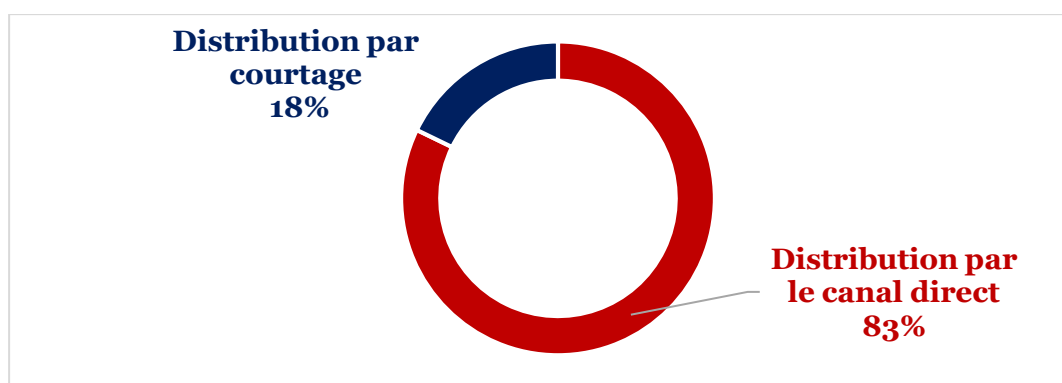
Source : Données communiquées par l'ACAPS et traitées par le Conseil de la concurrence

Ainsi, le rapprochement des groupes "Sanlam" et "Allianz" semble ne pas impacter la situation concurrentielle du marché national de la distribution de l'assurance non vie au regard des primes émises. Toutefois, l'opération pourrait avoir des effets restrictifs sur ce marché en termes de nombre de réseaux par un renforcement de concentration du marché et une augmentation du degré d'hétérogénéité entre les opérateurs actifs représenté par l'augmentation du différentiel (de parts de marché) entre la première société qui n'est que la nouvelle entité et le deuxième opérateur avec une part de marché inférieure à la moitié de celle de cette entité.

Zoom sur le marché de distribution nationale de l'assurance RC automobile

La distribution de l'assurance RC automobile se fait principalement par le canal direct à hauteur de 83%.

Graph.1 : Ventilation du CA de l'assurance RC automobile par type de réseau de distribution au niveau national, Année 2021.



Source : Données communiquées par l'ACAPS et traitées par le Conseil de la concurrence

Les données individuelles par opérateur révèlent que plus de [...] % du chiffre d'affaires de l'assurance RC automobile respectivement de "Sanlam Maroc" et "Allianz Maroc" est assuré par le réseau direct.

Graph. : Ventilation du CA du marché d'assurance RC automobile par type de réseau de distribution par compagnie d'assurance au niveau national, Année 2021

[...]

Source : Données communiquées par l'ACAPS et traitées par le conseil de la concurrence

De même, l'examen de la distribution directe de l'assurance RC automobile a montré que la part combinée des parties est de [20-30] % en termes de primes émises. Dans le détail, il est constaté que :

- Le degré de concentration est moyen représenté par un IHH compris entre 1350 et 1400 qui augmentera sous l'effet de la concentration actuelle avec un indice IHH post opération qui sera compris 1600 et 1650 avec un delta compris entre 225 et 235. Soit une augmentation de [15-20] %.
- La présente opération va augmenter davantage la distance entre le premier opérateur qui est n'est que la nouvelle entité issue de l'opération, et les autres entreprises du marché. En effet, le 2^{ème} opérateur aura une part de [10-20] % alors que le 3^{ème} aura une part de [10-20] %.

Tab.08 : Structure nationale du marché de la distribution directe de l'assurance RC automobile en termes de primes émises, Année 2021.

DESIGNATION	PDM TOTALE DISTRIBUTION DIRECTE
TAILLE MARCHE (en million de dirham)	100%
SANLAM ALLIANZ AFRICA(*)	[20-30] %
SANLAM MAROC	[20-30] %
AXA ASSURANCE MAROC	[10-20] %
ATLANTASANAD	[10-20] %
Wafa ASSURANCE	[10-20] %
RMA	[10-20] %
CAT	[0-10] %
ALLIANZ MAROC	[0-10] %
MCMA	[0-10] %
MAMDA	[0-10] %
MATU	[0-10] %

Source : Données communiquées par l'ACAPS et traitées par le Conseil de la concurrence

(*) Sanlam Allianz Africa n'étant pas active en 2021, ces parts de marché ont été estimées sur la base des parts de marché combinées des parties notifiantes au Maroc en 2021.

Par ailleurs, pour l'analyse des effets concurrentielle en termes de nombre de réseaux, le conseil considère que les mêmes constats et préoccupations soulevés dans le cadre du marché de la distribution de l'assurance non vie, restent valables pour les différents segments d'assurance analysés dans la présente section.

Ainsi, tenant compte de l'importance du canal direct dans la distribution de l'assurance RC automobile, le rapprochement des groupes "Sanlam" et "Allianz" semble avoir un impact sur la situation concurrentielle du marché national de la distribution de l'assurance RC automobile tant en valeur qu'en volume, par un renforcement de concentration du marché et une augmentation d'écart entre les opérateurs actifs représenté par l'augmentation du différentiel (de parts de marché) entre la première société qui n'est que la nouvelle entité et le deuxième opérateur avec une part de marché inférieure à la moitié de celle de cette entité.

Distribution nationale de l'assurance transport:

Une analyse plus fine au niveau du marché de distribution directe de l'assurance *transport*, la part combinée des parties avoisine ...% en termes de primes émises, avec un incrément de [0-10]% et une faible différence entre le premier opérateur et le deuxième opérateur après l'opération. Toutefois, la cible sera confrontée à d'autres concurrents importants comme "RMA" et "AtlantaSanad".

Tab.09 : Structure nationale du marché de la distribution directe de l'assurance transport, Année 2021.

DESIGNATION	PDM TOTALE DISTRIBUTION DIRECTE
TAILLE MARCHE (EN MILLIERS DE DIRHAM)	[...]
SANLAM ALLIANZ AFRICA(*)	[30-40] %
RMA	[20-30] %
SANLAM ASSURANCE	[20-30] %
ATLANTASANAD	[10-20] %
WAFI ASSURANCE	[10-20] %
AXA ASSURANCE MAROC	[0-10] %
ALLIANZ MAROC	[0-10] %
MCMA	[0-10] %
MAMDA	[0-10] %

Source : Données communiquées par l'ACAPS et traitées par le Conseil de la concurrence

(*) Sanlam Allianz Africa n'étant pas active en 2021, ces parts de marché ont été estimées sur la base des parts de marché combinées des parties notifiantes au Maroc en 2021.

Quant au degré de concentration au niveau de ce marché, il est très élevé représenté par un IHH compris entre 2000 et 2050 qui augmentera sous l'effet de la concentration actuelle avec un indice IHH post opération qui sera compris entre 2250 et 2060 et un delta compris entre 200 et 210. Soit une augmentation de [05-15] %.

Ainsi, le rapprochement des groupes "Sanlam" et "Allianz" pourrait déséquilibrer la dynamique du marché de distribution directe de l'assurance transport au niveau national tenant compte de la part de marché de la nouvelle entité "Sanlam Allianz Africa".

Distribution nationale de l'assurance accidents corporels-maladie -maternité:

La même conclusion semble également s'appliquer sur le marché de distribution directe de l'assurance accidents corporels-maladie -maternité, dans lequel la nouvelle

entité sera le premier opérateur et va atteindre la part de marché la plus élevée ([40-50]%) avec un degré de concentration très élevé avant et après l'opération, représenté par IHH compris entre 2800 et 2900 avant l'opération et de 2900 et 3000 après l'opération, soit une augmentation de la concentration du marché de [05-10] %.

Tab.10 : Structure nationale du marché de la distribution directe de l'assurance Accidents corporels-maladie –maternité en termes de primes émises, Année 2021.

DESIGNATION	PDM TOTALE DISTRIBUTION DIRECTE
TAILLE MARCHÉ (EN MILLIERS DE DIRHAM)	100%
SANLAM ALLIANZ AFRICA(*)	[40-50] %
SANLAM MAROC	[40-50] %
AXA ASSURANCE MAROC	[10-20] %
RMA	[10-20] %
Wafa ASSURANCE	[0-10] %
ATLANTA	[0-10] %
MAMDA	[0-10] %
ALLIANZ MAROC	[0-10] %
MAROCAINE-VIE	[0-10] %
MCMA	[0-10] %
MATU	

Source : Données communiquées par l'ACAPS et traitées par le Conseil de la concurrence

(*) Sanlam Allianz Africa n'étant pas active en 2021, ces parts de marché ont été estimées sur la base des parts de marché combinées des parties notifiantes au Maroc en 2021.

Ainsi, le rapprochement des groupes "Sanlam" et "Allianz" va conduire à un renforcement de concentration du marché de distribution directe de l'assurance accidents corporels-maladie – maternité au niveau national, et une augmentation de l'écart entre les opérateurs actifs représenté par l'augmentation du différentiel (de parts de marché) entre la première société qui n'est que la nouvelle entité et le deuxième opérateur avec une part de marché inférieur à la moitié de celle de cette entité.

AU NIVEAU LOCAL :

L'analyse locale va permettre de vérifier si l'accroissement du pouvoir de marché de la nouvelle entité, en valeur et en volume, ainsi que la réduction de la variété de l'offre d'assurance pour les consommateurs au niveau des villes pourraient être sensibles dans la mesure où l'opération consiste à rapprocher deux opérateurs d'assurance opérant sur le marché national, et que ces deux opérateurs sont présents sur la majorité du territoire avec un réseau particulièrement dense.

Distribution locale de l'assurance non vie :

En termes de nombre de réseaux directs, l'analyse des données individuelles par compagnie d'assurance a fait ressortir que la part de la nouvelle entité "Sanlam Allianz Africa" dépassera ...% sur les marchés de distribution directe de l'assurance non vie correspondant à 67 villes d'implantation des parties, et dépassera% sur 60 villes.

Tab.11 : Villes dans lesquelles les parts de marché post-transaction sont supérieures à 30% dans le marché de la distribution de l'assurance non vie en termes de nombre de réseaux directs, Année 2021

VILLES	CIBLE	NB CONCURRENTS POST OPERATION	PDM ALLIANZ	PDM SANLAM	NB RESEAUX ALLIANZ MAROC	NB RESEAUX SANLAM MAROC	TOTAL RESEAUX
[.....]	[90-100]%	[0-5]	[40-50]%	[40-50]%	[0-5]	[0-5]	[0-5]
[.....]	[90-100]%	[0-5]	[40-50]%	[40-50]%	[0-5]	[0-5]	[0-5]
[.....]	[90-100]%	[0-5]	[40-50]%	[40-50]%	[0-5]	[0-5]	[0-5]
[.....]	[90-100]%	[0-5]	[40-50]%	[40-50]%	[0-5]	[0-5]	[0-5]
[.....]	[90-100]%	[0-5]	[40-50]%	[40-50]%	[0-5]	[0-5]	[0-5]
[.....]	[90-100]%	[0-5]	[40-50]%	[40-50]%	[0-5]	[0-5]	[0-5]
[.....]	[90-100]%	[0-5]	[40-50]%	[40-50]%	[0-5]	[0-5]	[0-5]
[.....]	[60-70]%	[0-5]	[30-35]%	[30-35]%	[0-5]	[0-5]	[0-5]
[.....]	[60-70]%	[0-5]	[30-35]%	[30-35]%	[0-5]	[0-5]	[0-5]
[.....]	[60-70]%	[0-5]	[30-35]%	[30-35]%	[0-5]	[0-5]	[0-5]
[.....]	[60-70]%	[0-5]	[30-35]%	[30-35]%	[0-5]	[0-5]	[0-5]
[.....]	[60-70]%	[0-5]	[30-35]%	[30-35]%	[0-5]	[0-5]	[0-5]
[.....]	[60-70]%	[0-5]	[30-35]%	[30-35]%	[0-5]	[0-5]	[0-5]
[.....]	[60-70]%	[0-5]	[30-35]%	[30-35]%	[0-5]	[0-5]	[0-5]
[.....]	[60-70]%	[0-5]	[30-35]%	[30-35]%	[0-5]	[0-5]	[0-5]
[.....]	[60-70]%	[0-5]	[30-35]%	[30-35]%	[0-5]	[0-5]	[0-5]
[.....]	[60-70]%	[0-5]	[30-35]%	[30-35]%	[0-5]	[0-5]	[0-5]
[.....]	[60-70]%	[0-5]	[30-35]%	[30-35]%	[0-5]	[0-5]	[0-5]
[.....]	[60-70]%	[0-5]	[30-35]%	[40-50]%	[0-5]	[0-5]	[0-5]
[.....]	[40-50]%	[0-5]	[30-35]%	[30-35]%	[0-5]	[0-5]	[11-25]
[.....]	[40-50]%	[0-5]	[5-10]%	[40-50]%	[0-5]	[6-10]	[11-25]
[.....]	[40-50]%	[0-5]	[5-10]%	[40-50]%	[0-5]	[0-5]	[6-10]
[.....]	[40-50]%	[0-5]	[11-29]%	[30-35]%	[0-5]	[0-5]	[6-10]
[.....]	[40-50]%	[0-5]	[11-25]%	[11-25]%	[0-5]	[0-5]	[0-5]
[.....]	[40-50]%	[0-5]	[11-25]%	[11-25]%	[0-5]	[0-5]	[0-5]
[.....]	[40-50]%	[0-5]	[11-25]%	[11-25]%	[0-5]	[0-5]	[0-5]
[.....]	[40-50]%	[0-5]	[11-25]%	[11-25]%	[0-5]	[0-5]	[0-5]
[.....]	[40-50]%	[0-5]	[11-25]%	[11-25]%	[0-5]	[0-5]	[0-5]
[.....]	[40-50]%	[0-5]	[11-25]%	[11-25]%	[0-5]	[0-5]	[0-5]
[.....]	[40-50]%	[0-5]	[11-25]%	[11-25]%	[0-5]	[0-5]	[0-5]
[.....]	[40-50]%	[0-5]	[11-25]%	[11-25]%	[0-5]	[0-5]	[0-5]
[.....]	[40-50]%	[0-5]	[5-10]%	[30-39]%	[0-5]	[0-5]	[11-25]
[.....]	[40-50]%	[6-10]	[11-25]%	[11-25]%	[0-5]	[0-5]	[11-25]
[.....]	[40-50]%	[6-10]	[11-25]%	[11-25]%	[0-5]	[0-5]	[11-25]
[.....]	[40-50]%	[0-5]	[11-25]%	[11-25]%	[0-5]	[0-5]	[6-10]
[.....]	[40-50]%	[0-5]	[11-25]%	[11-25]%	[0-5]	[0-5]	[0-5]
[.....]	[40-50]%	[0-5]	[11-25]%	[11-25]%	[0-5]	[0-5]	[0-5]
[.....]	[40-50]%	[0-5]	[11-25]%	[11-25]%	[0-5]	[0-5]	[0-5]
[.....]	[40-50]%	[0-5]	[11-25]%	[11-25]%	[0-5]	[0-5]	[0-5]
[.....]	[30-39]%	[6-10]	[11-25]%	[11-25]%	[0-5]	[0-5]	[11-25]
[.....]	[30-39]%	[6-10]	[11-25]%	[11-25]%	[0-5]	[0-5]	[11-25]
[.....]	[30-39]%	[6-10]	[5-10]%	[30-39]%	[0-5]	[0-5]	[11-25]
[.....]	[30-39]%	[0-5]	[11-25]%	[11-25]%	[0-5]	[0-5]	[11-25]
[.....]	[30-39]%	[0-5]	[11-25]%	[11-25]%	[0-5]	[0-5]	[6-10]
[.....]	[30-39]%	[6-10]	[11-25]%	[11-25]%	[11-25]	[11-25]	[90-99]

[.....]	[30-39]%	[6-10]	[11-25]%	[11-25]%	[0-5]	[0-5]	[11-25]
[.....]	[30-39]%	[6-10]	[11-25]%	[11-25]%	[6-10]	[11-25]	[65-75]
[.....]	[30-39]%	[0-5]	[5-10]%	[30-39]%	[0-5]	[6-10]	[11-25]
[.....]	[30-39]%	[6-10]	[5-10]%	[30-29]%	[0-5]	[6-10]	[11-25]
[.....]	[30-39]%	[6-10]	[11-25]%	[11-25]%	[0-5]	[6-10]	[30-39]
[.....]	[30-39]%	[6-10]	[5-10]%	[11-25]%	[0-5]	[0-5]	[11-25]
[.....]	[30-39]%	[6-10]	[11-25]%	[11-25]%	[0-5]	[0-5]	[6-10]
[.....]	[30-39]%	[0-5]	[11-25]%	[11-25]%	[0-5]	[0-5]	[6-10]
[.....]	[30-39]%	[0-5]	[11-25]%	[11-25]%	[0-5]	[0-5]	[6-10]
[.....]	[30-39]%	[0-5]	[11-25]%	[11-25]%	[0-5]	[0-5]	[6-10]
[.....]	[30-39]%	[6-10]	[11-25]%	[11-25]%	[11-25]	[11-25]	[110-120]
[.....]	[30-39]%	[6-10]	[5-10]%	[11-25]%	[6-10]	[11-25]	[90-99]
[.....]	[30-39]%	[6-10]	[11-25]%	[11-25]%	[11-25]	[26-30]	[135-145]
[.....]	[30-39]%	[6-10]	[5-10]%	[11-25]%	[0-5]	[6-10]	[40-50]
[.....]	[30-39]%	[6-10]	[5-10]%	[11-25]%	[0-5]	[0-5]	[6-10]
[.....]	[30-39]%	[0-5]	[5-10]%	[11-25]%	[0-5]	[0-5]	[6-10]
[.....]	[30-39]%	[6-10]	[11-25]%	[11-25]%	[0-5]	[6-10]	[40-50]

Source : Données communiquées par l'ACAPS et traitées par le Conseil de la concurrence

En détail, le tableau ci-dessus montre que sur les marchés locaux de la distribution de produits d'assurance non-vie en termes de nombre de réseaux directs, **la cible aura** :

- **Une part de marché dépassant 50% sur 29 villes** : Il s'agit des villesoù le nombre d'opérateur sera réduit sur certaines d'entre elles à **2 opérateurs** après l'opération.
- **Une part de marché comprise dans l'intervalle [30%-49%] sur 32 villes** avec un incrément allant de 5% jusqu'à 31%. Il s'agit de

Cette analyse a été complétée par l'examen des parts de marché en termes de primes émises par les compagnies d'assurance sur le segment de l'assurance non vie. La part de marché de la cible dépassera [20-30] % en termes de primes émises de l'assurance non vie sur 45 villes, avec un incrément minimum de [10-15] % sur 21 villes. Sur ces 21 villes, la cible aura en face présents:

- **Deux** opérateurs sur 3 villes.
- **Trois** opérateurs sur 4 villes.
- Et seulement 10 villes où le nombre d'opérateurs est 10.

Tab.12: Liste des villes dans lesquelles les parts de marché post-opération sont supérieures à 25% dans le marché de la distribution de l'assurance non vie en termes de primes émises, Année 2021.

VILLE	CIBLE	SANLAM	ALLIANZ	ATLANTA SANAD	AXA ASSURANCE	CAT	MAROC AINE-VIE	MAMDA	MATU	MCMA	RMA	WAF ASSU
[.....]	[90-100] %	[50-60] %	[40-50] %									
[.....]	[90-100] %	[60-70] %	[30-40] %			[0-10] %						
[.....]	[90-100] %	[70-80] %	[20-30] %			[0-10] %						
[.....]	[90-100] %	[60-70] %	[20-30] %			[0-10] %						

[.....]	[70-80] %	[70-80] %	[0-10] %		[0-10] %							[20-30] %
[.....]	[70-80] %	[60-70] %	[10-20] %	[0-10] %	[0-10] %	[0-10] %			[0-10] %		[0-10] %	[0-10] %
[.....]	[60-70] %	[60-70] %	[0-10] %		[0-10] %	[0-10] %					[0-10] %	[10-20] %
[.....]	[60-70] %	[40-50] %	[20-30] %	[0-10] %	[20-30] %	[0-10] %						
[.....]	[50-60] %	[40-50] %	[10-20] %	[30-40] %		[0-10] %						
[.....]	[50-60] %	[50-60] %	[0-10] %	[10-20] %	[0-10] %	[0-10] %			[0-10] %		[0-10] %	[10-20] %
[.....]	[50-60] %	[40-50] %	[10-20] %	[10-20] %	[10-20] %	[0-10] %			[0-10] %		[0-10] %	[0-10] %
[.....]	[50-60] %	[40-50] %	[10-20] %	[20-30] %		[10-20] %						[0-10] %
[.....]	[50-60] %	[30-40] %	[10-20] %	[10-20] %	[10-20] %	[10-20] %			[0-10] %		[0-10] %	
[.....]	[40-50] %	[20-30] %	[20-30] %		[20-30] %							[20-30] %
[.....]	[40-50] %	[10-20] %	[20-30] %			[10-20] %					[40-50] %	
[.....]	[40-50] %	[30-40] %	[0-10] %	[10-20] %		[0-10] %			[0-10] %		[10-20] %	[10-20] %
[.....]	[40-50] %	[40-50] %	[0-10] %	[0-10] %	[20-30] %	[10-20] %					[0-10] %	[10-20] %
[.....]	[40-50] %	[40-50] %	[0-10] %	[0-10] %	[10-20] %	[0-10] %		[0-10] %	[0-10] %	[0-10] %		[10-20] %
[.....]	[40-50] %	[40-50] %	[0-10] %		[20-30] %	[0-10] %					[20-30] %	
[.....]	[40-50] %	[40-50] %	[0-10] %	[0-10] %	[10-20] %	[0-10] %					[10-20] %	[10-20] %
[.....]	[30-40] %	[30-40] %	[0-10] %		[30-40] %	[0-10] %						[10-20] %
[.....]	[30-40] %	[10-20] %	[20-30] %		[30-40] %	[0-10] %						[10-20] %
[.....]	[30-40] %	[30-40] %	[0-10] %		[0-10] %	[0-10] %					[10-20] %	[30-40] %
[.....]	[30-40] %	[20-30] %	[10-20] %	[40-50] %		[10-20] %					[0-10] %	
[.....]	[30-40] %	[30-40] %	[0-10] %	[0-10] %	[10-20] %	[0-10] %		[0-10] %	[0-10] %	[0-10] %	[0-10] %	[10-20] %
[.....]	[30-40] %	[30-40] %	[0-10] %		[0-10] %	[10-20] %					[20-30] %	[10-20] %
[.....]	[30-40] %	[30-40] %	[0-10] %	[10-20] %	[0-10] %	[0-10] %		[20-30] %		[10-20] %	[0-10] %	[0-10] %
[.....]	[30-40] %	[10-20] %	[10-20] %		[30-40] %	[0-10] %						[20-30] %
[.....]	[30-40] %	[20-30] %	[0-10] %	[10-20] %	[0-10] %	[0-10] %		[20-30] %	[0-10] %	[0-10] %	[0-10] %	
[.....]	[30-40] %	[30-40] %	[0-10] %	[0-10] %	[20-30] %	[0-10] %		[10-20] %		[10-20] %		
[.....]	[30-40] %	[10-20] %	[10-20] %	[20-30] %	[20-30] %	[0-10] %			[0-10] %		[0-10] %	[0-10] %
[.....]	[30-40] %	[20-30] %	[0-10] %	[10-20] %	[0-10] %	[0-10] %	[0-10] %	[0-10] %	[0-10] %	[0-10] %	[10-20] %	[10-20] %
[.....]	[30-40] %	[20-30] %	[0-10] %	[10-20] %	[20-30] %	[0-10] %	[0-10] %	[0-10] %	[0-10] %	[0-10] %	[10-20] %	[0-10] %
[.....]	[20-30] %	[20-30] %	[0-10] %	[10-20] %	[10-20] %	[0-10] %	[0-10] %	[0-10] %	[0-10] %	[0-10] %	[10-20] %	[10-20] %
[.....]	[20-30] %	[20-30] %	[0-10] %	[0-10] %	[0-10] %	[0-10] %	[0-10] %	[10-20] %	[0-10] %	[10-20] %	[10-20] %	[0-10] %
[.....]	[20-30] %	[20-30] %	[0-10] %	[0-10] %	[20-30] %	[0-10] %	[0-10] %	[0-10] %	[0-10] %	[0-10] %	[0-10] %	[0-10] %
[.....]	[20-30] %	[10-20] %	[0-10] %	[0-10] %	[10-20] %	[0-10] %	[0-10] %	[0-10] %	[10-20] %	[0-10] %	[0-10] %	[0-10] %
[.....]	[20-30] %	[10-20] %	[10-20] %	[10-20] %	[10-20] %	[0-10] %	[0-10] %	[0-10] %	[0-10] %	[10-20] %	[0-10] %	[10-20] %
[.....]	[20-30] %	[20-30] %	[0-10] %	[0-10] %	[10-20] %	[0-10] %	[0-10] %	[0-10] %	[0-10] %	[0-10] %	[10-20] %	[20-30] %
[.....]	[20-30] %	[10-20] %	[0-10] %	[20-30] %	[10-20] %	[0-10] %	[0-10] %	[0-10] %	[0-10] %	[0-10] %	[0-10] %	[20-30] %
[.....]	[20-30] %	[20-30] %	[0-10] %	[10-20] %	[0-10] %	[0-10] %	[0-10] %	[20-30] %	[0-10] %	[0-10] %	[0-10] %	[0-10] %
[.....]	[20-30] %	[10-20] %	[0-10] %	[10-20] %	[10-20] %	[0-10] %	[0-10] %	[0-10] %	[0-10] %	[0-10] %	[10-20] %	[0-10] %
[.....]	[20-30] %	[10-20] %	[0-10] %	[0-10] %	[10-20] %	[0-10] %	[0-10] %	[0-10] %	[0-10] %	[0-10] %	[0-10] %	[20-30] %
[.....]	[20-30] %	[10-20] %	[0-10] %	[0-10] %	[10-20] %	[0-10] %	[0-10] %	[10-20] %	[0-10] %	[0-10] %	[0-10] %	[10-20] %
[.....]	[20-30] %	[10-20] %	[10-20] %	[10-20] %	[20-30] %	[0-10] %	[0-10] %	[0-10] %	[0-10] %	[0-10] %	[0-10] %	[0-10] %

Source : Données communiquées par l'ACAPS et traitées par le Conseil de la concurrence

L'analyse a été approfondie par l'examen des parts de marché en termes de primes émises par les compagnies d'assurance sur le segment de l'assurance non vie au niveau

des villes dont la part de la cible au regard du nombre de réseau direct dépasse [40-60]%. Pour chaque marché, et afin d'apprécier l'environnement concurrentiel, le niveau de l'indice IHH est reporté avant et après l'opération⁷⁴ ainsi que sa variation par rapport à la situation de pré-opération, ainsi que le nombre de concurrents subsistant après opération.

Tab.13: Villes dans lesquelles les parts de marché post-opération sont supérieures à [40-60]% en volume avec le degré de concentration y afférent pour l'assurance non vie, 2021.

VILLE	PDM CIBLE NB RESEAU	PDM CIBLE PRIMES EMISES	NB CONCURRENTS SUBSISTANT	PDM 1ER CONCURRENT	DEGRE DE CONCENTRATION
[.....]	[90-100] %	[90-100]%	[0-5]	[0-10]%	TRES ELEVE
[.....]	[90-100] %	[90-100]%	[0-5]	[0-10]%	
[.....]	[90-100] %	[90-100]%	[0-5]	[0-10]%	
[.....]	[60-70] %	[90-100]%	[0-5]	[0-10]%	
[.....]	[90-100] %	[40-50]%	[0-5]	[40-50]%	
[.....]	[90-100] %	[50-60]%	[0-5]	[30-40]%	
[.....]	[40-50] %	[70-80]%	[0-5]	[20-30]%	
[.....]	[40-50] %	[30-40]%	[0-5]	[40-50]%	
[.....]	[40-50] %	[50-60]%	[0-5]	[20-30]%	
[.....]	[40-50] %	[30-40]%	[0-5]	[30-40]%	
[.....]	[40-50] %	[50-60]%	[0-5]	[10-20]%	
[.....]	[40-50] %	[40-50]%	[0-5]	[20-30]%	
[.....]	[40-50] %	[60-70]%	[0-5]	[20-30]%	
[.....]	[40-50] %	[40-50]%	[0-5]	[20-30]%	
[.....]	[40-50] %	[30-40]%	[0-5]	[30-40]%	
[.....]	[40-50] %	[70-80]%	[6-10]	[0-10]%	

Source : Données communiquées par l'ACAPS et traitées par le Conseil de la concurrence

Le tableau ci-dessus montre que l'opération en question pourrait avoir des effets restrictifs sur les marchés de distribution directe de l'assurance non vie dans sa globalité correspondant à **16 villes d'implantation simultanée des deux parties**. En effet, les données ci-dessus mettent en évidence les constats suivants :

- La nouvelle entité issue de la concentration *aura aussi un pouvoir de [... ..] sur la ville de* en termes des primes émises, ce qui peut entraîner des risques pour le consommateur final tenant compte de ce pouvoir [... ..]. D'une part, le pouvoir dominant pourrait conduire à une augmentation significative des tarifs des produits de l'assurance non vie, et d'autre part, une détérioration de la qualité des produits ou les services liés à ces risques de manière générale, en l'absence d'une émulation concurrentielle favorable à la recherche et à l'innovation et de façon plus générale à l'amélioration de leur qualité ;

⁷⁴ Les indices IHH ont été calculés sur la base des parts de marchés estimés en termes de primes émises dans l'assurance non vie.

- *Sur 14 villes marocaines* parmi les 29 villes dont la part de la cible dépassera [40-50] % en volume, la part de marché de cette nouvelle entité dépassera aussi [40-50] % dans le marché de la distribution de l'assurance non vie estimée en valeur ;
- Dans l'ensemble de ces 14 villes, le degré de concentration est très élevé représenté par un IHH avant l'opération variant entre [2200-2210] et [5800-5820], et un IHH post-opération variant entre [3060-3070] et [9410-9420], soit un delta supérieur à [240-260] pouvant atteindre [4090-4100], *ce qui indique l'existence d'enjeux concurrentiels critiques* ;
- Sur 15 villes, la nouvelle entité serait le premier opérateur du marché avec un écart qui peut aller jusqu'au [90-95] points entre elle et le 2^{ème} concurrent, et dans une seule ville (...), elle sera 2^{ème} opérateur avec un écart de [0-6] points;
- Les concurrents restants dans les villes identifiées ont une implantation géographique moins importante avec un maximum de 9 agences directs détenues respectivement par deux compagnies d'assurance concurrentes (“[...]” et “[...]”) contre 41 agences qui seront détenues par “Sanlam Allianz Africa”;

A la lumière des éléments exposés ci-dessus, il ressort que sur les marchés locaux de distribution de l'assurance non vie (en volume et en valeur), l'opération aura pour effet de renforcer les parts de marché de la nouvelle entité sur plusieurs villes et de réduire sensiblement la variété de l'offre. Considérant les barrières à l'entrée sur les marchés concernés qui restent contraintes de l'organisation des examens de création d'agents, le Conseil de la concurrence estime qu'en conséquence, l'opération est de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés de distribution des produits de l'assurance non vie dans les villes suivantes :.....

Zoom sur le marché de distribution locale de l'assurance RC automobile

L'analyse des primes mises par les deux groupes “Allianz” et “Sanlam” dans l'assurance RC automobile au niveau local, a permis de constater que l'opération envisagée conduira à des marchés affectés de distribution de cette assurance au niveau de 52 villes où la part de **marché de la cible dépassera [20-30] % avec un minimum d'incrément de [5-15]% sur 21 villes et un écart pouvant aller jusqu'à [90-100] points entre la cible et son 1er concurrent.**

Sur 17 villes, la part de marché de la nouvelle entité dépassera [25-35] % avec un incrément minimum de [5-15]% correspondant à l'une des parties.

Tab.14: Liste des villes dans lesquelles les parts de marché post-opération sont supérieures à [20-30] % dans le marché de la distribution de l'assurance RC automobile en termes de primes émises, Année 2021.

VILLES	CIBLE	SANLAM MAROC	ALLIANZ MAROC	ATLAN TA SANAD	AXA ASSUR	CAT	MAMD A	MCM A	MATU	RAM	WAFIA ASSURANCE
[.....]	[90-100]%	[50-60]%	[40-50]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%
[.....]	[90-100]%	[60-70]%	[30-40]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%
[.....]	[90-100]%	[70-80]%	[20-30]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%
[.....]	[90-100]%	[60-70]%	[20-30]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%
[.....]	[70-80]%	[70-80]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[20-30]%
[.....]	[70-80]%	[60-70]%	[0-10]%	[10-20]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	0%	[10-20]%	[0-10]%	[0-10]%
[.....]	[60-70]%	[60-70]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[10-20]%
[.....]	[60-70]%	[40-50]%	[20-30]%	[0-10]%	[20-30]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%
[.....]	[50-60]%	[30-40]%	[10-20]%	[30-40]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%
[.....]	[50-60]%	[40-50]%	[0-10]%	[10-20]%	[10-20]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%
[.....]	[40-50]%	[30-40]%	[10-20]%	[20-30]%	[0-10]%	[10-20]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%
[.....]	[40-50]%	[20-30]%	[20-30]%	0%	[20-30]%	0%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[20-30]%
[.....]	[40-50]%	[40-50]%	[0-10]%	[0-10]%	[10-20]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[10-20]%
[.....]	[40-50]%	[30-40]%	[10-20]%	[10-20]%	[10-20]%	[10-20]%	0%	0%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%
[.....]	[40-50]%	[10-20]%	[20-30]%	[0-10]%	[0-10]%	[10-20]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[40-50]%	[0-10]%
[.....]	[40-50]%	[30-40]%	[0-10]%	[0-10]%	[30-40]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	0%	[10-20]%
[.....]	[40-50]%	[30-40]%	[10-20]%	[10-20]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[10-20]%	[10-20]%
[.....]	[40-50]%	[30-40]%	[0-10]%	[0-10]%	[20-30]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[20-30]%	[0-10]%
[.....]	[30-40]%	[30-40]%	[0-10]%	[0-10]%	[10-20]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[10-20]%	[20-30]%
[.....]	[30-40]%	[10-20]%	[20-30]%	[0-10]%	[30-40]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[10-20]%
[.....]	[30-40]%	[30-40]%	[0-10]%	[0-10]%	[20-30]%	[0-10]%	[10-20]%	[10-20]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%
[.....]	[30-40]%	[30-40]%	[0-10]%	[0-10]%	[10-20]%	[0-10]%	[10-20]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[10-20]%
[.....]	[30-40]%	[30-40]%	[0-10]%	[10-20]%	[0-10]%	[0-10]%	[10-20]%	[10-20]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%
[.....]	[30-40]%	[20-30]%	[10-20]%	[40-50]%	[0-10]%	[10-20]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%
[.....]	[30-40]%	[10-20]%	[10-20]%	[0-10]%	[30-40]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[20-30]%
[.....]	[30-40]%	[20-30]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[20-30]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%
[.....]	[30-40]%	[20-30]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[10-20]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[20-30]%	[10-20]%
[.....]	[30-40]%	[20-30]%	[0-10]%	[10-20]%	[0-10]%	[10-20]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%
[.....]	[30-40]%	[20-30]%	[0-10]%	[10-20]%	[0-10]%	[10-20]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[10-20]%
[.....]	[30-40]%	[10-20]%	[10-20]%	[20-30]%	[20-30]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%
[.....]	[20-30]%	[20-30]%	[0-10]%	[20-30]%	[10-20]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%
[.....]	[20-30]%	[20-30]%	[0-10]%	[10-20]%	[10-20]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[10-20]%	[0-10]%
[.....]	[20-30]%	[20-30]%	[0-10]%	[60-70]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	0%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%
[.....]	[20-30]%	[20-30]%	[0-10]%	[10-20]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[10-20]%	[10-20]%	[0-10]%
[.....]	[20-30]%	[20-30]%	[0-10]%	[20-30]%	[0-10]%	[0-10]%	[10-20]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%
[.....]	[20-30]%	[10-20]%	[10-20]%	[0-10]%	[10-20]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[10-20]%	[20-30]%
[.....]	[20-30]%	[20-30]%	[0-10]%	[10-20]%	[10-20]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[10-20]%	[10-20]%
[.....]	[20-30]%	[0-10]%	[10-20]%	[0-10]%	[20-30]%	[0-10]%	[10-20]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%
[.....]	[20-30]%	[10-20]%	[0-10]%	[10-20]%	[10-20]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[10-20]%	[0-10]%

[.....]	[20-30]%	[10-20]%	[0-10]%	[30-40]%	[10-20]%	[0-10]%	0%	0%	0%	0%	[20-30]%
[.....]	[20-30]%	[10-20]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]	[20-30]	[10-20]	[0-10]	[0-10]	[0-10]
[.....]	[20-30]%	[10-20]	[10-20]	[10-20]	[10-20]	[0-10]	[0-10]	0%	[10-20]	[0-10]	[0-10]
[.....]	[20-30]	[20-30]	[0-10]	[10-20]	[20-30]	[0-10]	[0-10]	[0-10]	[0-10]	[0-10]	[0-10]
[.....]	[20-30]	[10-20]	[0-10]	[0-10]	[0-10]	[0-10]	[0-10]	[0-10]	[0-10]	[20-30]	[0-10]
[.....]	[20-30]	[20-30]	[0-10]	[10-20]	[10-20]	[0-10]	[0-10]	[10-20]	[0-10]	[0-10]	[0-10]
[.....]	[20-30]	[10-20]	[10-20]	[10-20]	[20-30]	[0-10]	[0-10]	0%	[0-10]	[0-10]	[0-10]
[.....]	[20-30]	[10-20]	[0-10]	[10-20]	[20-30]	[0-10]	[0-10]	[0-10]	[0-10]	[0-10]	[10-20]
[.....]	[20-30]	[10-20]	[0-10]	[0-10]	[10-20]	[0-10]	[0-10]	[10-20]	[10-20]	[0-10]	[0-10]
[.....]	[20-30]	[10-20]	[10-20]	[0-10]	[10-20]	[0-10]	[20-30]	[10-20]	[0-10]	[0-10]	[0-10]
[.....]	[20-30]	[20-30]	[0-10]	[0-10]	[10-20]	[0-10]	[0-10]	[10-20]	[10-20]	[10-20]	[0-10]
[.....]	[20-30]	[20-30]	[0-10]	[10-20]	[10-20]	[0-10]	[0-10]	[0-10]	[0-10]	[10-20]	[10-20]

Source : Données communiquées par l'ACAPS et traitées par le Conseil de la concurrence

Tab.15: Liste des villes dans lesquelles les parts de marché post-opération sont supérieures à [30-35] % dans le marché de la distribution de l'assurance RC automobile en termes de primes émises, Année 2021.

VILLES	CIBLE	SANLAM MAROC	ALLIANZ MAROC	ATLANT A SANAD	AXA ASSU	CAT	MAMDA	MCMA	MATU	RMA	WAFASSU
[.....]	[90-100]%	[50-60]	[40-50]								
[.....]	[90-100]	[60-70]	[30-40]			[0-10]					
[.....]	[90-100]	[70-80]	[20-30]			[0-10]					
[.....]	[90-100]	[60-70]	[20-30]			[0-10]					
[.....]	[70-80]	[60-70]	[0-10]	[10-20]		[0-10]			[10-20]	[0-10]	[0-10]
[.....]	[60-70]	[40-50]	[20-30]	[0-10]	[20-30]	[0-10]					
[.....]	[50-60]	[30-40]	[10-20]	[30-40]		[0-10]					
[.....]	[40-50]	[30-40]	[10-20]	[20-30]		[10-20]					[0-10]
[.....]	[40-50]	[20-30]	[20-30]		[20-30]						[20-30]
[.....]	[40-50]	[30-40]	[10-20]	[10-20]	[10-20]	[10-20]			[0-10]	[0-10]	
[.....]	[40-50]	[10-20]	[20-30]			[10-20]				[40-50]	
[.....]	[40-50]	[30-40]	[10-20]	[10-20]		[0-10]			[0-10]	[10-20]	[10-20]
[.....]	[30-40]	[10-20]	[20-30]		[30-40]	[0-10]					[10-20]
[.....]	[30-40]	[20-30]	[10-20]	[40-50]		[10-20]				[0-10]	
[.....]	[30-40]	[10-20]	[10-20]		[30-40]	[0-10]					[20-30]
[.....]	[30-40]	[10-20]	[0-10]	[10-20]	[10-20]	[0-10]	[0-10]	[0-10]	[0-10]	[0-10]	[10-20]
[.....]	[30-40]	[10-20]	[10-20]	[20-30]	[20-30]	[0-10]			[0-10]	[0-10]	[0-10]

Source : Données communiquées par l'ACAPS et traitées par le Conseil de la concurrence

Suivant la même démarche établie pour l'appréciation de la position de la nouvelle entité issue de l'opération sur le marché local de la distribution de l'assurance non vie,

l'analyse établie par le Conseil de la concurrence sur le marché local de distribution de l'assurance RC automobile a permis de constater que, sur les villes où la cible aura une part de marché en termes de nombre de réseaux qui dépassera [40-60]%, l'opération envisagée pourrait avoir des effets restrictifs sur les marchés de distribution de cette assurance au niveau de **16 villes**. Le tableau ci-dessus résume l'effet de ladite opération pour le marché de la distribution locale de l'assurance RC automobile :

Tab.16: Villes dans lesquelles les parts de marché post-opération sont supérieures à [40-60]%, en volume avec le degré de concentration y afférent pour le segment RC automobile, 2021.

VILLE	PDM CIBLE (NB RESEAU)	PDM CIBLE (PRIMES EMISES)	NB CONCURRENTS RESTANT	DISTANCE AVEC 1ER CONCURRENT	IHH AVANT OPERATION	IHH APRES OPERATION	DELTA IHH
[.....]	[60-70]%	[90-100]%	[0-5]	[0-5]			
[.....]	[90-100]%	[90-100]%	[0-5]	[90-100]			
[.....]	[90-100]%	[90-100]%	[0-5]	[90-100]			
[.....]	[90-100]%	[70-80]%	[0-5]	[80-89]			
[.....]	[40-60]%	[70-80]%	[0-5]	[50-60]			
[.....]	[40-60]%	[60-70]%	[6-8]	[60-70]			
[.....]	[40-60]%	[50-60]%	[0-5]	[30-40]			
[.....]	[60-70]%	[40-50]%	[0-5]	[10-20]			
[.....]	[40-60]%	[40-50]%	[0-5]	[20-30]		TRES ELEVE	
[.....]	[40-60]%	[40-50]%	[0-5]	[20-30]			
[.....]	[40-60]%	[40-50]%	[0-5]	[30-40]			
[.....]	[40-60]%	[40-50]%	[0-5]	[0-5]			
[.....]	[40-60]%	[30-40]%	[0-5]	[10-20]			
[.....]	[40-60]%	[30-40]%	[0-5]	[0-5]			
[.....]	[40-60]%	[30-40]%	[0-5]	-			
[.....]	[40-60]%	[90-100]%	[0-5]	[0-5]			

Source : Données communiquées par l'ACAPS et traitées par le Conseil de la concurrence

Les données ci-dessus mettent en évidence les éléments suivants :

- La nouvelle entité issue de la concentration *aura aussi un pouvoir de [... ..] sur la ville de [.....]* où elle a déjà le [... ..] pour le marché de distribution local de l'assurance non vie.
- Sur *16 villes d'implantation simultanée des deux parties*, l'opération en question pourrait avoir des effets restrictifs sur les marchés de distribution directe de l'assurance RC automobile qui, dans la quasi-totalité de ces villes, est le segment d'assurance dont le chiffre d'affaires est le plus important sur le total (ce qui démontre l'incidence de ce segment sur le total). Ces mêmes villes sont identifiées comme présentant des enjeux concurrentiels importants dans le marché de distribution local de l'assurance non vie;
- *Sur 8 villes marocaines* parmi les 29 villes dont la part de la cible dépassera [40-60]% en volume, la part de marché de cette nouvelle entité dépassera aussi [40-60]% dans le marché de la distribution de l'assurance RC automobile estimée en valeur (il s'agit des villes [.....]) ;

- Sur ces 08 villes respectives identifiées en haut, le degré de concentration est très élevé représenté par un IHH avant l'opération variant entre [2720-2740] et [6100-6120], et un IHH post-opération variant entre [3600-3620] et [9410-9420], soit un delta supérieur à 250 pouvant atteindre [4150-4170], *ce qui indique l'existence d'enjeux concurrentiels critiques* ;
- Sur une seule ville [.....], la cible sera 2^{ème} opérateur avec un écart de [6-8] points entre elle et le 1^{er} opérateur [.....], alors que sur 15 villes, la nouvelle entité serait le premier opérateur du marché avec un écart qui peut aller jusqu'au [90-99] points entre elle et le 2^{ème} concurrent :
 - Sur 03 villes parmi elles, la cible fera face à un seul concurrent [.....] avec un écart minimum de [80-90] points ;
 - Sur 04 villes parmi elles, la cible fera face à 2 concurrents avec un écart minimum de 3 points pouvant aller jusqu'à [50-60] points sur la ville de [.....];
 - Sur 5 villes parmi elles, la cible aura [0-5] concurrents en face avec un écart minimum de [0-5]% pouvant aller jusqu'à [30-40]% sur la ville de [.....];
- Les concurrents restants dans les villes identifiées ont une implantation géographique moins importante avec un maximum de 9 agences directs détenues respectivement par deux compagnies d'assurance concurrentes ('[.....]et '[.....]') contre 41 agences qui seront détenues par "Sanlam Allianz Africa";

Compte tenu de ces éléments, le renforcement significatif de la position de la nouvelle entité sur le marché local de la distribution de l'assurance RC automobile, n'est pas compensé par une offre alternative crédible et suffisante de la part des opérateurs concurrents notamment sur la ville [.....] où la nouvelle entité "Sanlam Allianz Africa" aura une position [... ..], et sur [.....], où le nombre de concurrents après l'opération sera au maximum 2 opérateurs. Dans ces zones, l'opération est donc susceptible de porter atteinte à la concurrence.

Distribution locale de l'assurance transport:

L'analyse des primes mises par les deux groupes "Allianz" et "Sanlam" dans l'assurance transport au niveau local, a permis de constater que l'opération envisagée conduira à des marchés affectés de distribution de cette assurance au niveau de **09 villes avec une part de marché de la cible qui dépassera 25%** avec un incrément minimum de [5-15]% correspondant à l'une des parties. Toutefois, la cible aura une position de [...] de ce marché sur *la ville de* [...] avec un incrément de [0-5]%.

Tab.17: liste des villes dans lesquelles les parts de marché post-opération sont supérieures à 25% dans le marché de la distribution de l'assurance transport en termes de primes émises, Année 2021.

VILLE	CIBLE	SANLAM MAROC	ALLIANZ MAROC	ATLANTA SANAD	AXA ASSUR	MAMDA	MCMA	RMA	WAFI ASSUR
[.....]	[90-100]%	[0-10]%	[90-100]%						
[.....]	[90-100]%	[40-50]%	[40-50]%					[0-10]%	
[.....]	[70-80]%	[60-70]%	[10-20]%	[10-20]%				[0-10]%	
[.....]	[70-80]%	[60-70]%	[10-20]%				[20-30]%		
[.....]	[70-80]%	[30-40]%	[30-40]%				[20-30]%		
[.....]	[60-70]%	[10-20]%	[50-60]%		[0-10]%			[20-30]%	[0-10]%
[.....]	[50-60]%	[20-30]%	[20-30]%	[10-20]%	[20-30]%		[0-10]%		[0-10]%
[.....]	[40-50]%	[30-40]%	[10-20]%	[0-10]%	[0-10]%		[0-10]%	[10-20]%	[0-10]%
[.....]	[30-40]%	[20-30]%	[10-20]%	[0-10]%	[20-30]%		[10-20]%	[0-10]%	[0-10]%
[.....]	[30-40]%	[10-20]%	[10-20]%	[30-40]%	[0-10]%			[10-20]%	[0-10]%

Source : Données communiquées par l'ACAPS et traitées par le Conseil de la concurrence

De la structure par ville dans le marché de la distribution de l'assurance transport, ressort que sur 6 villes, la part de marché de cette entité dépasse [50-60]% avec un incrément supérieur à [10-20]%. Il s'agit de [...].

Par ailleurs, l'analyse établie par le Conseil de la concurrence sur le marché local de distribution de l'assurance transport a permis de constater que l'opération envisagée ne pourrait avoir des effets restrictifs sur aucune des villes où la cible aura une part de marché en termes de nombre de réseaux dépassant [50-60]%. Notons également que les clients des parties ont tous le profil des entreprises avec une part minimale de [0-5]% de clients assurés par "Allianz Maroc" en 2021 qui sont des particuliers.

Toutefois, et afin d'apprécier l'environnement concurrentiel, le niveau de l'indice IHH est reporté avant et après l'opération ainsi que sa variation par rapport à la situation de pré-opération, ainsi que le nombre de concurrents subsistant après opération.

Tab.18: Villes dans lesquelles les parts de marché post-opération sont supérieures à [50-60] % en valeur avec le degré de concentration y afférent pour le segment transport, 2021

VILLE	PDM CIBLE (PRIMES EMISES)	NB CONCURRENTS SUBSISTANT	DISTANCE AVEC 1ER CONCURRENT	IHH AVANT OPERATION	IHH APRES OPERATION	DELTA IHH
[.....]	[90-100] %	[0-5]	[90-100]			
[.....]	[90-100] %	[0-5]	[0-5]			
[.....]	[70-80] %	[0-5]	[50-60]			
[.....]	[70-80] %	[0-5]	[50-60]			TRES ELEVE
[.....]	[70-80] %	[0-5]	[40-50]			
[.....]	[60-70] %	[0-5]	[30-40]			
[.....]	[50-60] %	[0-5]	[20-30]			

Source : Données communiquées par l'ACAPS et traitées par le Conseil de la concurrence

Le tableau ci-dessus, montre que, sur chaque marché de distribution de l'assurance transport correspondant à chacune des 07 villes identifiées en haut et sur lesquelles la part de marché de cette entité dépasse [50-60] % avec un incrément supérieur à [10-20] % en valeur :

- L'opération va augmenter le degré de concentration représenté par un IHH variant de [2320-2330] à [4810-4820] avant l'opération et de [3660-3670] à [9230-9340] post opération, soit une augmentation variant de [30-40] % sur [.....] à [90-100] sur [.....].
- Sur [.....], [.....]et [.....], la cible fera face à une seule compagnie d'assurance concurrente (" [.....]" sur [.....] et '[.....] sur [.....]et [.....]) avec un écart minimum de [40-50] points.
- Sur [.....]et [.....], la cible fera face à deux compagnies d'assurance concurrentes ('[.....]et '[.....]sur [.....] et '[.....] et '[.....] sur [.....]) avec un écart minimum de [30-40]points.

Il résulte de ce qui précède que l'opération est de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés de distribution locale de l'assurance transport sur [.....]où la nouvelle entité "Sanlam Allianz Africa" aura une position [... ..], et aussi sur [.....], où le renforcement significatif de la position de la nouvelle entité sur le marché local de la distribution de l'assurance transport, n'est pas compensé par une offre alternative crédible et suffisante de la part des opérateurs concurrents.

Distribution locale de l'assurance accidents corporels-maladie -maternité:

L'analyse des primes émises par les deux groupes "Allianz" et "Sanlam" dans l'assurance accidents corporels-maladie -maternité au niveau local, a permis de constater que l'opération envisagée conduira à des marchés affectés de distribution de cette assurance au niveau de 44 villes avec une part de marché de la cible qui dépassera [20-30] %.

L'opération envisagée conduira également à des marchés affectés de distribution de cette assurance au niveau de 20 villes avec une part de marché de la cible qui dépassera [30-40] % avec un incrément minimum de [10-15] % correspondant à l'une des parties.

Tab.19: Les villes dans lesquelles les parts de marché post-transaction sont supérieures à 30% avec un incrément dépassant 10% dans le marché de la distribution de l'assurance accidents corporels-maladie –maternité, en termes de primes émises, Année 2021.

VILLE	CIBLE	SANLAM MAROC	ALLIANZ MAROC	ATLANT A SANAD	AXA ASSU	MAMDA	MAROC-AINE-VIE	MATU	MCMA	RMA	WAFIA
[.....]	[90-100]%	[40-50]%	[50-60]%								
[.....]	[90-100]%	[40-50]%	[50-60]%								
[.....]	[90-100]%	[10-20]%	[80-90]%								
[.....]	[90-100]%	[50-60]%	[30-40]%		[0-10]%					[0-10]%	
[.....]	[80-90]%	[20-30]%	[50-60]%	[0-10]%	[0-10]%			[0-10]%		[0-10]%	
[.....]	[80-90]%	[60-70]%	[10-20]%	[10-20]%						[0-10]%	
[.....]	[80-90]%	[40-50]%	[30-40]%	[0-10]%				[0-10]%			[10-20]%
[.....]	[80-90]%	[50-60]%	[20-30]%	[0-10]%	[10-20]%						
[.....]	[70-80]%	[40-50]%	[30-40]%	[10-20]%	[0-10]%			[0-10]%			
[.....]	[70-80]%	[50-60]%	[10-20]%	[0-10]%				[0-10]%		[10-20]%	[0-10]%
[.....]	[60-70]%	[30-40]%	[20-30]%	[0-10]%	[0-10]%	[30-40]%			[0-10]%		[0-10]%
[.....]	[60-70]%	[30-40]%	[20-30]%		[0-10]%						[20-30]%
[.....]	[50-60]%	[30-40]%	[20-30]%	[0-10]%	[20-30]%						[10-20]%
[.....]	[50-60]%	[20-30]%	[30-40]%	[10-20]%	[10-20]%						[0-10]%
[.....]	[40-50]%	[10-20]%	[30-40]%	[50-60]%							
[.....]	[40-50]%	[20-30]%	[10-20]%	[0-10]%	[0-10]%			[0-10]%		[0-10]%	[40-50]%
[.....]	[30-40]%	[20-30]%	[0-10]%		[0-10]%					[0-10]%	[50-60]%
[.....]	[30-40]%	[10-20]%	[10-20]%	[0-10]%	[0-10]%	[20-30]%		[0-10]%	[30-40]%	[0-10]%	[0-10]%
[.....]	[30-40]%	[10-20]%	[20-30]%	[50-60]%							[10-20]%
[.....]	[30-40]%	[10-20]%	[10-20]%	[0-10]%	[0-10]%	[0-10]%			[0-10]%	[40-50]%	[0-10]%

Source : Données communiquées par l'ACAPS et traitées par le Conseil de la concurrence

Le tableau ci-dessus met en évidence les constats suivant :

- L'opération entraînera un pouvoir [... ..] de la nouvelle entité sur le marché de distribution de l'assurance accidents corporels-maladie –maternité correspondant à 3 villes parmi les 20 villes sus-indiquées. Il s'agit de [.....];
- Sur 11 villes, la part de cette nouvelle entité dépassera [50-60]%, avec un incrément dépassant [10-20]%
- Sur l'ensemble de ces 11 villes, la cible sera le leader avec un écart minimum de [30-40] points avec le 1er concurrent.

L'analyse établie par le Conseil de la concurrence sur le marché local de distribution de l'assurance accidents corporels-maladie –maternité a permis de constater que, sur

les villes où la cible aura une part de marché en termes de nombre de réseaux qui dépassera [50-60]%, l'opération envisagée pourrait avoir des effets restrictifs sur les marchés de distribution de cette assurance au niveau de **10 villes**.

Le tableau ci-dessus résume l'effet de ladite opération pour le marché de la distribution locale de l'assurance accidents corporels-maladie –maternité sur ces villes:

Tab.20: Villes dans lesquelles les parts de marché post-opération sont supérieures à [50-60]%, en volume avec le degré de concentration y afférent pour le segment accidents corporels-maladie –maternité, 2021.

VILLE	PDM CIBLE (NB RESEAU)	PDM CIBLE (PRIMES EMISES)	NB CONCURRENTS SUBSISTANT	DISTANCE AVEC 1ER CONCURRENT	IHH AVANT OPERATION	IHH APRES OPERATION	DELTA IHH
[.....]	[90-100] %	100%	[0-5]	[0-5]%			
[.....]	[90-100] %	100%	[0-5]	[0-5]%			
[.....]	[90-100] %	100%	[0-5]	[0-5]%			
[.....]	[50-60] %	[90-100] %	[0-5]	[80-90]			
[.....]	[50-60] %	[80-90]%	[0-5]	[70-80]			
[.....]	[50-60] %	[80-90]%	[0-5]	[70-80]			
[.....]	[50-60] %	[80-90]%	[0-5]	[60-70]		TRES ELEVE	
[.....]	[50-60] %	[70-80] %	[0-5]	[60-70]			
[.....]	[60-70] %	[40-50] %	[0-5]	-			
[.....]	[50-60] %	[30-40] %	[0-5]	-			

Source : Données communiquées par l'ACAPS et traitées par le Conseil de la concurrence

Des données relatives sur le tableau ci-dessus, il ressort que l'opération envisagée pourrait conduire à des préoccupations de concurrence sur le marché local de distribution de l'assurance accidents corporels-maladie –maternité sur les villes suivantes :

- [.....], du fait que la cible sera la seule compagnie d'assurance ayant, à la fois, l'exclusivité des agences de réseaux directs de distribution et l'offre de l'assurance accidents corporels-maladie –maternité. Ces mêmes villes sont identifiées comme présentant des enjeux concurrentiels importants dans le marché de distribution local de l'assurance non vie et l'assurance RC automobile;
- **Sur 05 villes marocaines** parmi les 29 villes où la part de la cible dépassera [50-60] % en volume, la part de marché de cette nouvelle entité dépassera aussi [50-60] % dans le marché de la distribution de l'assurance accidents corporels-maladie –maternité estimée en valeur (il s'agit de [.....]) ;
- Sur les 05 villes respectives identifiées en haut, la nouvelle entité serait le premier opérateur du marché avec un écart qui peut aller jusqu'au [80-90] points entre elle et le 2^{ème} concurrent, et la cible fera face à trois concurrents maximum;

- Sur les 05 villes respectives identifiées en haut, le degré de concentration est très élevé représenté par un IHH avant l'opération variant entre de [3320-3330] à [5220-5240], et un IHH post-opération variant entre de [6340-6350] à [8490-8500], soit un delta supérieur à 250 pouvant atteindre de [4060-4075], ***ce qui indique l'existence d'enjeux concurrentiels critiques ;***

Compte tenu de ces éléments, le renforcement significatif de la position de la nouvelle entité sur le marché local de la distribution de l'assurance accidents corporels-maladie –maternité, n'est pas compensé par une offre alternative crédible et suffisante de la part des opérateurs concurrents notamment sur les villes [.....]où la nouvelle entité "Sanlam Allianz Africa" aura une position [... ...], et sur [.....], où le nombre de concurrents après l'opération sera au maximum 3 opérateurs. Dans ces zones, l'opération est donc susceptible de porter atteinte à la concurrence.

4.2.3. Analyse des possibles effets verticaux de l'opération

Une concentration verticale peut restreindre la concurrence en rendant plus difficile l'accès aux marchés sur lesquels la nouvelle entité sera active, voire en évinçant potentiellement les concurrents ou en les pénalisant par une augmentation de leurs coûts. Ce verrouillage peut viser les marchés aval, lorsque l'entreprise intégrée refuse de vendre un intrant à ses concurrents en aval, ou les marchés amont, lorsque la branche aval de l'entreprise intégrée refuse d'acheter les produits des fabricants actifs en amont et réduit ainsi leurs débouchés commerciaux. Cependant, la pratique décisionnelle considère qu'un risque d'effet vertical peut en principe être écarté dès lors que la part de marché de l'entreprise issue de l'opération sur les marchés concernés ***ne dépasse pas 30 %***.

4.2.3.1. Lien vertical entre le marché de fourniture des produits d'assurance en amont et de l'assistance en aval :

Sur le marché de l'assistance, seul le groupe "Sanlam" est actif à travers sa filiale "Africa First Assist". Ainsi la nouvelle entité "Sanlam Allianz Africa" gardera, si l'opération est autorisée, la part de [10-20]% relative à celle de la filiale de "Sanlam Maroc".

Les clients de cette nouvelle entité disposeront d'alternatives crédibles à cette société en matière de services d'assistance ("Maroc Assistance" [40-50]%; "Wafa Ima Assistance" [10-20]%; "RMA Assistance"[0-10]%)

Tab.21: Structure de marché de l'assistance au niveau national, Année 2021.

DESIGNATION	PdM ASSISTANCE
TAILLE MARCHÉ (EN MILLION DE DIRHAMS)	[...]
MAROC ASSISTANCE	[40-50] %
GROUPE SANLAM ⁷⁵	[10-20] %
WAFI IMA ASSISTANCE	[10-20] %
RMA ASSISTANCE	[0-10] %
AXA ASSISTANCE MAROC	[0-10] %

Source : Données communiquées par l'ACAPS et traitées par le Conseil de la concurrence

De même, rappelons que la part de marché de la nouvelle entité sur le marché de l'assurance non vie, sera inférieure à 30 %.

Ainsi, est permis de conclure que l'opération n'est pas susceptible d'emporter des effets verticaux entre le marché de fourniture des produits d'assurance et de l'assistance. Cela est conforté par les Lignes directrices de la Commission européenne soutenant que des effets non horizontaux sont peu probables lorsque la part de marché de la nouvelle entité à l'issue de l'opération de concentration est inférieure à 30 % sur chacun des marchés concernés⁷⁶.

4.2.3.2. Lien vertical entre le marché de la réassurance et en amont et le marché de l'assurance non vie en aval:

L'opération donne également lieu à une relation verticale entre les activités du groupe "Sanlam" sur le marché mondial de la réassurance (en amont) et les activités des parties sur le marché de l'assurance non vie (en aval).

Il est à rappeler que seul le groupe "Sanlam" est actif sur le marché de la réassurance à travers sa filiale "Africa First Assist" qui est principalement opérationnelle dans le marché de réassurance non vie. Ainsi, l'opération peut techniquement engendrer un lien vertical entre l'activité du groupe "Allianz" en assurance non-vie et l'activité de "Sanlam" en réassurance non vie.

Tenant compte de la portée mondiale du marché de la réassurance, les effets de l'opération envisagée doivent être évalués par rapport à un marché mondial pour tous les services de réassurance.

Pour la présente opération, les parties notifiantes déclarent que seules certaines entités des groupes "Allianz" et "Sanlam" seront apportées à l'entreprise cible "Sanlam Allianz Africa" et que seul le groupe "Sanlam" apportera une entité marocaine active dans le marché de la réassurance qui est la société "Africa First Assist". Cette dernière

⁷⁵ A travers sa filiale "First Africa Assist"

⁷⁶ Cf. Journal officiel de l'Union européenne (2008/C 265/07) du 18 octobre 2008.

détient une part de marché estimée non-significative ([0-5] %) dans le marché mondial de la réassurance.

En ce qui concerne les activités de réassurance conservées (c'est-à-dire les activités qui ne sont pas apportées à l'entreprise cible), les parties notifiantes ont confirmé, en réponse à la demande d'information des services d'instruction, que le groupe "Allianz" et le groupe "Sanlam" détiennent également une part de marché estimée non significative dans le marché mondial de la réassurance pour les raisons suivantes :

- Sur la base du rapport de Standard & Poors⁷⁷ relatif à la liste des 40 premiers réassureurs mondiaux, la société "Allianz SE", société mère du groupe "Allianz" détient une part de marché inférieure à [0-5] % dans le marché mondial de la réassurance; et
- Le groupe "Sanlam" ne figure pas dans la liste des 40 premiers réassureurs mondiaux, par conséquent, les parties notifiantes ont conclu que la part de marché du groupe Sanlam sur le marché mondial de la réassurance est bien inférieure à [0-5] %.

Par ailleurs, selon l'Association des Professionnels de la Réassurance en France, le marché mondial de la réassurance compte 100 réassureurs et enregistre jusqu'à août 2021, 308 milliards d'euro de primes, soit un peu plus de 5% des primes totales de l'assurance. Ces primes sont réparties entre les branches vie (33%) et non vie (67%).

Les cinq premiers acteurs du marché à savoir, les sociétés allemande "Munich Re", la suisse "Swiss Re", l'allemande "Hannover Re", la française "Scor SE" et la britannique "Lloyd's", ont enregistré à fin août 2021 des parts de marché comprises entre [0-5] % et [10-20] %.

Une analyse plus fine sur le territoire marocain a fait ressortir que sur ce marché, sont distingués deux types d'acteurs en matière de réassurance, à savoir les réassureurs exclusifs⁷⁸ et les réassureurs à titre accessoire⁷⁹ dont le groupe "Sanlam" fait partie à travers sa filiale "Africa First Assist". Cette filiale opérant principalement dans la réassurance non vie, a une part de marché de [10-20] % et reste confrontée à plusieurs concurrents comme la société "RMA" et "Wafa Ima Assistance" avec des parts de marché respectives de [0-10] %.

⁷⁷ Une agence de notation.

⁷⁸ Il s'agit des sociétés "SCR" et "MAMDA RE" qui a été retirée du marché en 2022.

⁷⁹ Il s'agit des sociétés "Axa Assurance Maroc", "Coface Maroc", "Euler Hermes ACMAR", "Maroc Assistance Internationale", "RMA assurance", "WAFI IMA Assistance" et le groupe "Sanlam" à travers Africa First Assist.

Tab.22: Structure nationale du marché de la réassurance, Année 2021.

DESIGNATION	PdM ACCEPTATION REASSURANCE VIE	PdM ACCEPTATION REASSURANCE NON VIE	PdM TOTAL ACCEPTATION REASSURANCE
TAILLE MARCHE (EN MILLIERS DE DIRHAMS)	[...]	[...]	[...]
CAT	[60-70]%	-	[60-70]%
AFRICA FIRST ASSIST	[10-20]%	-	[10-20]%
RMA	[0-10]%	-	[0-10]%
Wafa IMA ASSISTANCE	[0-10]%	-	[0-10]%
AXA ASSURANCE MAROC	[0-10]%	[9-100]%	[0-10]%
MAROC ASSISTANCE	[0-10]%	-	[0-10]%
MAMDA	[0-10]%	-	[0-10]%
EULER HERMES ACMAR	[0-10]%	-	[0-10]%
COFACE MAROC	[0-5]%	-	[0-5]%

Source : Données communiquées par l'ACAPS et traitées par le Conseil de la concurrence

Au regard de ce qui précède, il semble que l'opération envisagée ne pourrait pas restreindre la concurrence par des effets verticaux ni au niveau mondial ni au niveau national du fait que :

- En amont, le groupe "Sanlam" est le seul actif sur le marché de la réassurance non-vie au Maroc avec une part de [10-20]% alors que les deux groupes "Allianz" et "Sanlam" ont des parts très marginales au niveau mondial (moins de [0-10]%).
- En aval, le groupe "Allianz" est actif de façon marginale sur le marché de l'assurance non-vie ([0-10]%), et la part combinée des parties après l'opération serait de [20-30]%. De même, le marché reste dominé par des opérateurs concurrents importants tels que "Sanlam Maroc", "Wafa Assurance", "Atlanta Sanad" et "RMA".
- Le marché de la réassurance est ouvert tant aux réassureurs marocains qui doivent disposer de l'agrément de l'ACAPS, qu'aux réassureurs étrangers qui peuvent accéder au marché marocain sans aucun agrément selon la déclaration des représentants de l'ACAPS auditionnés. Les conditions exigées sont transcrites auprès des sociétés d'assurance marocaines cédantes⁸⁰.
- Le choix du réassureur par les compagnies cédantes dépend de plusieurs facteurs notamment le taux de prime accordé, la commission de réassurance, le taux d'intérêt sur dépôt ainsi que l'expertise développée par la compagnie de la réassurance.

Ainsi, l'opération n'engendrera aucun problème de concurrence suite à des effets verticaux potentiels puisque les parties n'ont pas la capacité pour verrouiller les marchés amont de l'assurance non-vie et aval de la réassurance non-vie aux clients et aux tiers.

⁸⁰ A ce titre l'ACAPS mène des opérations de contrôle des cessions en réassurance auprès des cessionnaires marocains et ce via : l'examen de leurs programmes prévisionnels de réassurance, la vérification de leurs plans de réassurance, l'analyse de leurs rapports d'activités en réassurance ainsi que l'impact de ces activités sur leurs solvabilités.

Ainsi, est permis de conclure que l'opération n'est pas susceptible d'emporter des effets verticaux négatifs à la concurrence.

4.2.4. *Appréciation des possibles effets congloméraux de l'opération*

Une concentration peut porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets congloméraux lorsque la nouvelle entité étend ou renforce sa présence sur plusieurs marchés dont la connexité peut lui permettre d'accroître son pouvoir de marché. En règle générale, de tels effets sont analysés lorsqu'une opération de concentration étend ou renforce la présence d'une nouvelle entité sur plusieurs marchés distincts mais qui sont considérés comme connexes. Ces effets peuvent également être analysés lorsque le renforcement de la position d'une nouvelle entité prend place sur un même marché, mais qu'il s'agit d'un marché de produits suffisamment différenciés pour que d'une part, un effet de levier puisse être exercé à partir de l'un d'entre eux et que, d'autre part, les mêmes clients achètent régulièrement plus d'un produit au sein de cette gamme de produits. Si les concentrations conglomérales peuvent généralement susciter des synergies pro-concurrentielles, certaines peuvent néanmoins produire des effets restrictifs de concurrence lorsqu'elles permettent de lier, techniquement ou commercialement, les ventes ou les achats des éléments constitutifs du regroupement de façon à verrouiller le marché et à en évincer les concurrents.

La pratique décisionnelle des autorités de concurrence considère en principe qu'un risque d'effet congloméral peut être écarté dès lors que la part de l'entité issue de l'opération sur les marchés concernés ne dépasse pas 30 %.

En cas d'espèce, la nouvelle entité détiendra des parts de marché plus élevées que ses concurrents sur les marchés de distribution de produits d'assurance non vie définis au niveau national (33% en volume), sur lesquels elle renforce sa position de premier acteur en produits d'assurance non vie y compris les segments y afférents dont la part dépasse 30%.

Par ailleurs, l'analyse locale des marchés de la distribution de produits d'assurance a démontré aussi que la nouvelle entité détiendra des parts de marché importantes dans plusieurs villes, voir un pouvoir [...] sur certaines villes pour le cas de l'assurance non vie dans sa globalité et également pour le cas particulier de l'assurance RC automobile, transport et celle liée aux accidents- maladie-maternité.

Ainsi, la nouvelle entité pourra détenir à l'issue de l'opération un pouvoir de marché qu'elle pourrait utiliser pour envisager des stratégies de verrouillage du fait que :

- Premièrement, la nouvelle entité issue de la présente opération sera présente sur l'ensembles des sous marchés de l'assurance vie et non vie comme elle va étendre sa couverture géographique sur l'ensemble des villes où "Sanlam Maroc" ou "Allianz Maroc " sont présentes (195 villes).
- Sur ces villes, la cible aura un pouvoir [...] sur les *villes* [...] par rapport à l'assurance non vie, sur la ville de [...] en matière d'assurance RC

automobile, sur la ville de [.....] en matière d'assurance transport, et sur les villes de [.....], [.....], *et* [.....] en matière d'assurance accidents- maladie- maternité. Elle aura également un pouvoir important dans les villes dont la part de marché dépasse [50-60]% dans les assurances susmentionnées.

- La nouvelle entité pourrait donc lier les ventes de ses différents produits d'assurance au consommateur final de ces villes, au moyen de packages commerciaux ou de remises de couplages.

De même, la nouvelle entité pourrait décider de lier, au sein d'une même offre à destination des particuliers ou des professionnels, des services d'assistance assurés uniquement par le groupe "Sanlam" à travers sa filiale " Africa First Assist" des risques liés à l'assurance non vie qui pourraient être fournis par "Allianz Maroc". Toutefois, ainsi qu'il a été exposé dans la section relative à l'analyse des effets verticaux de l'opération, sur le marché de l'assistance, la part de marché de la cible "Sanlam Allianz Africa" sera inférieure à [30-40] %. Les clients de cette nouvelle entité disposeront par ailleurs d'alternatives crédibles à cette société en matière de services d'assistance ("Maroc Assistance" [40-50]% ; "Wafa Ima Assistance" [10-20]% ; "RMA Assistance"[0-10]%)

Au regard de ces éléments, l'opération pourrait soulever de doutes sérieux d'atteinte à la concurrence par le biais d'effets congloméraux sur les villes où la nouvelle entité aura un pouvoir [... ..] dans les marchés des assurances non vie et les segments y afférents ([.....]) ainsi que les villes dont la part dépasse [50-60]% ([.....]).

5. EXAMEN DES ENGAGEMENTS PROPOSES PAR LES PARTIES NOTIFIANTES

Conformément aux dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 15 de la loi 104-12 tel que modifiée et complétée, les parties peuvent proposer des engagements de nature à remédier aux effets anticoncurrentiels de l'opération.

L'objectif de ces engagements est de mettre fin aux préoccupations de concurrence soulevées par la ou les opérations notifiées, en rétablissant les conditions d'une concurrence saine et effective sur le marché.

Généralement, le Conseil de la concurrence recherche en priorité, des remèdes structurels (cessions d'activités ou de certains actifs), qui garantiront la compétitivité des structures de marché, ainsi que des remèdes de nature comportementale pour compenser les atteintes à la concurrence.

En effet, les engagements structurels sont privilégiés aux engagements comportementaux, car ils ne requièrent pas de suivi sur le long terme, et sont aussi rapides dans leurs mises en œuvre, puis, leurs effets sont irréversibles. Des exemples d'engagements structurels consisteraient à opérer :

- Des cessions d'actifs matériels : filiales, usines, magasins... ou immatériels: contrats...
- La non acquisition d'un actif inclus dans le périmètre initial de l'opération notifiée.

Quant aux engagements comportementaux, ils requièrent un suivi sur le long terme, par une mobilisation des ressources du Conseil de la concurrence, et le plus souvent avec l'aide d'un mandataire sur une durée limitée (en général 5 ans). Plusieurs exemples d'engagements comportementaux peuvent être cités :

- La concession d'une licence de marque à un concurrent ;
- La séparation opérationnelle, administrative et managériale des activités entre l'acquéreur et la cible « muraille de chine » ;
- La non-discrimination dans une procédure de mise en concurrence.

5.1. CONTENU DES ENGAGEMENTS PROPOSES PAR LES PARTIES NOTIFIANTES:

Afin de remédier aux effets anticoncurrentiels de l'opération, les parties notifiantes ont déposé, le 24 mai 2023, une proposition définitive d'engagements, dont le texte intégrale est joint à la présente décision, et par laquelle elle s'engage à :

- Un ensemble *d'engagements comportementaux* qui garantiront qu'"Allianz Maroc" et " Sanlam Maroc" seront maintenues séparées et continueront d'opérer en tant qu'entreprises concurrentes sur le marché marocain de l'assurance après la Réalisation⁸¹ et resteront en vigueur tout au long de la

⁸¹ L'apport effectif par les Parties Notifiantes, par l'intermédiaire d'Allianz Europe B.V. et de SEM respectivement, de certaines de leurs activités africaines respectives et des actifs y afférents à l'Entreprise Commune (où cet apport inclut les activités d'assurance marocaines des Parties Notifiantes exploitées par l'intermédiaire d'Allianz

période transitoire de mise en œuvre du *hold separate* jusqu'à la date à laquelle les engagements structurels sont satisfaits et les Parties Notifiantes peuvent procéder à l'intégration de Allianz Maroc et Sanlam Maroc.

- Une série *d'engagements structurels*, dont l'objectif est de convenir de cessions d'actifs appropriées ou d'autres mesures structurelles ciblées en vue d'éliminer les problématiques de concurrence soulevées par le Conseil de la Concurrence et de permettre aux Parties Notifiantes de procéder à l'intégration du reste des activités d'"Allianz Maroc" et de "Sanlam Maroc".

Il est à préciser que les engagements comportementaux doivent être directement mis en œuvre dès la Réalisation et demeurent en vigueur tant que l'intégration effective des activités des parties sur le marché national n'a pas été réalisée sous réserve des engagements structurels devant être mis en œuvre par les parties à l'opération.

5.1.1. Les engagements comportementaux :

5.1.1.1. Considérations relatives à "Sanlam Maroc" et "Allianz Maroc" :

Dès la réalisation, « Allianz Maroc » et « Entités Sanlam Maroc » s'engagent à continuer à opérer comme des entités concurrentes et indépendantes l'une de l'autre, et veilleront à ce que:

- (i) « Allianz Maroc » et « Sanlam Maroc » resteront deux entités juridiques distinctes, dotées d'un personnel, d'une direction, d'un conseil d'administration et d'une équipe de gestion distincte;
- (ii) « Allianz Maroc » et « Sanlam Maroc » conserveront chacune leur marque, leur offre de produits, leur tarification et leur réseau de distribution (c'est-à-dire leurs bureaux de vente directe et leurs agents liés) ;
- (iii) « Allianz Maroc » et « Sanlam Maroc » seront chacune seule responsable, séparément et indépendamment l'une de l'autre, de la conception, de la définition et de la mise en œuvre de leur propre politique commerciale, y compris en ce qui concerne la conception, la définition et la mise en œuvre des éléments suivants :
 - a) Les offres de produits ;
 - b) La politique de prix ;
 - c) La stratégie de distribution ;
 - d) La politique de commercialisation (en particulier en ce qui concerne les plans d'action en matière de vente et de commercialisation) ; et
 - e) La sélection des partenaires commerciaux externes.

- (iv) Les données liées ou générées dans le cadre des opérations quotidiennes de chacune des activités d'« Allianz Maroc » et « Sanlam Maroc » seront conservées séparément par le biais de mesures techniques ou d'autres mesures efficaces de séparation des données ; Ces mesures consisteront en une séparation technique claire et en la mise en œuvre d'une séparation stricte des données et de restrictions d'accès au niveau de l'infrastructure.
- (v) Le personnel, la direction, les membres du conseil d'administration et les dirigeants d'« Allianz Maroc » n'auront aucune implication dans les « Entités Sanlam Maroc » et le personnel, la direction, les membres du conseil d'administration et les dirigeants de « Sanlam Maroc » n'auront aucune implication dans « Allianz Maroc » ; et
- (vi) Le fonctionnement quotidien d'« Allianz Maroc » restera sous l'entière responsabilité de la direction d' « Allianz Maroc » et le fonctionnement quotidien de « Sanlam Maroc » restera sous l'entière responsabilité de la direction des Entités Sanlam Maroc.

5.1.1.2. Considérations relatives à l'Entreprise Commune et aux Groupes Allianz/ Sanlam :

Les Parties Notifiantes s'engagent à ce que l'Entreprise Commune (et le Groupe Allianz et le Groupe Sanlam) peut recevoir des informations d'« Allianz Maroc » et de « Sanlam Maroc », à condition que l'Entreprise Commune (ainsi que chacun du Groupe Allianz et Groupe Sanlam) ne partage pas d'Informations Sensibles sur le plan de la Concurrence entre Allianz Maroc et les Entités Sanlam Maroc (et vis versa).

Les Parties Notifiantes s'engagent à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que :

- (i) Il n'y aura pas de composition commune du Conseil d'administration entre l'Entreprise Commune et « Allianz Maroc » et « Sanlam Maroc ».
- (ii) Il n'y aura pas de représentation commune au sein des Comités Stratégiques entre l'Entreprise Commune et « Allianz Maroc » et « Sanlam Maroc »..

5.1.2. *Les engagements structurels*

Afin de résoudre les problèmes de concurrence au niveau de la distribution locale soulevés par le Conseil de la concurrence dans le cadre de la Transaction Envisagée (y compris dans les échanges avec le Conseil de la concurrence datés du 23 mars 2023), les Parties Notifiantes proposeront, après notification de la Décision d'Autorisation, des engagements structurels sur une base impérative, consistant notamment en la cession d'actifs sur les marchés affectés ou en d'autres mesures structurelles ciblées, ainsi que les aspects relatifs à la mise en œuvre des engagements proposés (par exemple, acheteur approprié, risques liés à la détérioration des actifs jusqu'à ce que la cession soit réalisée).

Le Conseil de la concurrence appréciera les engagements structurels proposés pour éliminer les problèmes de concurrence communiqués le 23 mars 2023 en relation avec la concentration des capacités de distribution d'assurance des Parties Notifiantes dans certaines localités marocaines après la Réalisation sur la base des informations pertinentes fournies par les parties notifiantes nécessaires aux fins d'une telle appréciation (viabilité et compétitivité des actifs dont elle proposent la cession) .

A la réception des engagements structurels, le Conseil de la concurrence se réserve le droit d'effectuer une nouvelle analyse concurrentielle pour apprécier leurs caractères crédibles, efficaces, certains et contrôlables.

Lorsque les parties notifiantes sont parvenues à un accord avec un acquéreur potentiel, ils doivent soumettre au Conseil une proposition motivée et documentée accompagnée d'une copie de la version finale du projet de Contrat de cession.

Les parties notifiantes doivent prévoir les moyens permettant de garantir l'indépendance, la viabilité économique, la valeur et la compétitivité de ces actifs pendant la Période Transitoire entre l'autorisation de l'opération et la réalisation des cessions.

La mise en œuvre de ces engagements fera l'objet d'une lettre adressée par le Conseil autorisant les parties à procéder à l'intégration des actifs marocains des deux entités.

5.2. APPRECIATION DES ENGAGEMENTS PROPOSES :

5.2.1. *Les engagements comportementaux :*

Conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 3 de la loi 104-12, les parties peuvent s'engager à prendre des mesures comportementales et/ou structurelles afin de remédier aux effets restrictifs à la concurrence potentiels liés à une opération de concentration économique notifiée. L'objectif des engagements, une

fois rendus obligatoires par le Conseil, est d'assurer le maintien d'une concurrence suffisante sur les marchés concernés par l'opération projetée.

En l'espèce, l'engagement de mettre en place un système de hold separate permettra :

- 1- De garantir durant la phase transitoire, une séparation organisationnelle et fonctionnelle entre les deux entités qui continueront à opérer comme des entités concurrentes et indépendantes l'une de l'autre, et chacune restera seule responsable, séparément et indépendamment l'une de l'autre, de la conception, de la définition et de la mise en œuvre de leur propre politique commerciale ;
- 2- D'écarter tout risque de coordination entre Salam Maroc et Allianz Maroc sur les marchés concernés en organisant les flux d'information avec l'entreprise commune de façon à ce qu'il n'y est pas un échange d'information sensibles entre les deux entités via cette entreprise commune. Dans ce cadre les parties se sont engagées à ne pas échanger ou accéder aux informations relatives: (i) aux offres de produits d'assurance vie et non vie, (ii) à la politique de prix (iii) à la stratégie de distribution (iv) à la politique de commercialisation (en particulier en ce qui concerne les plans d'action en matière de vente et de commercialisation) et (v) à la sélection des partenaires commerciaux externes.

Cet engagement se décline à la fois dans la non communication aux représentants des parties des informations individuelles relatives au positionnement des prix par client, mais également dans la stricte séparation entre les équipes dirigeantes des Entités Salam Maroc et Allianz Maroc. Cette séparation permet de limiter le risque de transmission d'informations et d'écarter tout risque d'atteinte à la concurrence.

Ces engagements permettent d'assurer que, dans la gestion quotidienne des deux parties concernées le cloisonnement des informations sera effectivement garanti et mis en œuvre.

En conséquence, le Conseil de la concurrence considère que les engagements comportementaux proposés par les parties notifiantes peuvent contribuer à maintenir une concurrence efficace sur les marchés concernés après réalisation de l'opération.

5.2.2. Les engagements structurels :

Le Conseil de la concurrence appréciera les engagements structurels qui seront proposés pour éliminer les préoccupations de concurrence identifiées et communiqués aux parties le 23 mars 2023.

Pour rappel, ces préoccupations ont concerné notamment la concentration des capacités de distribution d'assurance des Parties Notifiantes, particulièrement dans certaines localités marocaines.

Les parties se sont engagés à présenter au conseil des remèdes structurels pour parer à ces problèmes structurels identifiés tout en maintenant la viabilité et compétitivité des actifs dont elles proposent la cession.

A la réception des engagements structurels, le Conseil de la concurrence se réserve le droit d'effectuer une nouvelle analyse concurrentielle pour apprécier leurs caractères crédibles, efficaces, et contrôlables.

Les parties notifiantes doivent prévoir les moyens permettant de garantir l'indépendance, la viabilité économique, la valeur et la compétitivité de ces actifs pendant la Période Transitoire entre l'autorisation de l'opération et la réalisation des cessions.

5.2.3. *Suivi des engagements :*

Pour que les engagements produisent tous les effets attendus sur le jeu concurrentiel, les Parties notifiantes s'engagent à recourir à un mandataire chargé de surveiller la bonne exécution des engagements comportementaux et structurels.

Les Parties notifiantes proposeront à l'agrément du Conseil de la concurrence, ainsi qu'un projet de contrat de mandat, dans un délai de deux semaines suivant la notification de la décision d'autorisation du Conseil. La proposition contiendra toutes les informations permettant au Conseil de s'assurer que :

- Le Mandataire est indépendant des Parties notifiantes et de leurs Filiales ;
- Le Mandataire possède les qualifications et l'expérience nécessaires à l'exécution de son mandat ;
- La Mandataire ne pas être en situation de conflit d'intérêts et ne pas être exposé à un tel conflit.

En conséquence, le Conseil de la concurrence considère que les engagements proposés par les parties notifiantes peuvent contribuer à maintenir une concurrence efficace sur les marchés concernés et qu'elles sont *crédibles, efficaces, et contrôlables sous réserve des remèdes structurelles devant être mis en œuvre par les parties à l'opération.*

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 2022/ع.ت.ا/139, relative à la prise du contrôle conjoint de la société " Main Street 1889 Proprietary Limited" par la société Sanlam Limited et la société Allianz SE est autorisée sous réserve des engagements visés et annexés à la présente décision.

Cette décision a été prise par le Conseil de la Concurrence, en date du 16 Dhu al-Qi`dah 1444 (05 juin 2023), statuant en commission permanente, sous la présidence de Mr. Ahmed RAHHOU, et en présence des membres du Conseil : Mr Abdelghani ASNAINA, Mme Jihane BENYOUSSEF, Mr Abdellatif EL M'KADDEM, Mr Hassan ABOUABDELMAJID.

Président du Conseil de la concurrence et Président de la séance : Mr Ahmed RAHHOU

Mr Abdelghani ASNAINA :
Vice-président

Mme Jihane BENYOUSSEF
Vice-présidente

Mr Abdellatif EL M'KADDEM
Vice-président

Mr Hassan ABOUABDELMAJID
Vice-président

VERSION NON CONFIDENTIELLE DES ENGAGEMENTS

dans le cadre du projet de concentration économique relatif à l'acquisition du contrôle conjoint de Main Street 1889 Proprietary Limited par Sanlam Emerging Markets Proprietary Limited et Allianz SE

Contexte : notification au Conseil de la Concurrence soumise par Allianz SE (ainsi que ses filiales et sociétés affiliées contrôlées directement et indirectement, le « **Groupe Allianz** ») et Sanlam Limited (ainsi que ses filiales et sociétés affiliées contrôlées directement et indirectement, le " **Groupe Sanlam** ") (ensemble, les « **Parties Notifiantes** »), le 6 octobre 2022⁸², relative au projet de constitution d'une entreprise commune (*Joint Venture*) par l'apport par les Parties Notifiantes (par l'intermédiaire de leurs filiales Allianz Europe B. V. ("**Allianz Europe B.V.**") et Sanlam Emerging Markets Proprietary Limited (« **SEM** ») respectivement) de certaines de leurs activités africaines respectives et des actifs y afférents à Main Street 1889 Proprietary Limited, une société spécifiquement créée à cet effet (l'"**Entreprise Commune**") (la « **Transaction Envisagée** »).

Au Maroc, les Parties Notifiantes opèrent actuellement - et apporteront à l'Entreprise Commune après la réalisation de la Transaction Envisagée - leurs activités d'assurance par l'intermédiaire d'Allianz Maroc ("**Allianz Maroc**") et de Sanlam Maroc ("**Sanlam Maroc**") respectivement.

Engagements :

Pour répondre aux problèmes de concurrence soulevés par le Conseil de la Concurrence en ce qui concerne la Transaction Envisagée et en vue d'obtenir l'approbation nécessaire pour procéder à la Réalisation de la Transaction Envisagée les Parties Notifiantes soumettent les engagements finalisés suivants (les "**Engagements**").

Comme décrit plus en détail dans la Section B, les Engagements consistent en ce qui suit:

- Un ensemble d'engagements comportementaux qui garantiront qu'Allianz Maroc et Sanlam Maroc seront maintenues séparées et continueront d'opérer en tant qu'entreprises concurrentes sur le marché marocain de l'assurance après la Réalisation (tel que définie ci-dessous) et tout au long de la période transitoire de mise en œuvre du *hold separate* jusqu'à la date à laquelle les engagements structurels sont satisfaits et les Parties Notifiantes peuvent procéder à l'intégration de Allianz Maroc et Sanlam Maroc (la « **Date de Satisfaction des Engagements** ») ; et
- Une série d'engagements structurels, dont l'objectif est de convenir de cessions d'actifs appropriées ou d'autres mesures structurelles ciblées en vue d'éliminer les

⁸² Notification en vertu des dispositions du Titre IV (Concentrations économiques) de la Loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 30 juin 2014 telle que modifiée et des articles 8 et suivants du décret d'application n° 2-14-652 du 1er décembre 2014. (Ensemble la « **Loi Concurrence Applicable** »).

problématiques de concurrence soulevées par le Conseil de la Concurrence et de permettre aux Parties Notifiantes de procéder à l'intégration du reste des activités d'Allianz Maroc et de Sanlam Maroc.

Conformément à la Section E, les engagements comportementaux seront effectifs dès la Réalisation et demeureront en vigueur jusqu'à la Date de Satisfaction des Engagements.

SECTION A : DÉFINITIONS

1. Aux fins des Engagements, les termes suivants ont la signification suivante :

« **Comités Stratégiques** » : **[Confidentiel]**.

« **Conflit d'Intérêt** » : tout conflit d'intérêts qui porte atteinte à l'objectivité et à l'indépendance du Mandataire dans l'exercice de ses fonctions au titre des Engagements.

« **Décision d'Autorisation** » : décision du Conseil de la Concurrence déclarant la Transaction Envisagée compatible avec la Loi 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence tel que modifiée et complétée , sous réserve de la mise en œuvre des présents Engagements.

« **Informations Sensibles sur le plan la Concurrence** » : les informations relatives aux produits ou services lorsque les Parties Notifiantes sont en concurrence au Maroc et que ces informations ne sont pas du domaine public, qui sont ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles soient des informations sensibles sur le plan de la concurrence, en particulier les informations récentes, actuelles ou futures relatives aux ventes, aux prix, aux clients, aux partenaires commerciaux, au marketing ou à la recherche et au développement

« **Mandataire** » (*Monitoring Trustee*) : une ou plusieurs personnes(s) morale(s) représentée(s) par une ou plusieurs personne(s) physique(s), indépendante(s), désignée(s) par les Parties Notifiantes et approuvé(s) par le Conseil de la concurrence conformément aux termes d'un mandat, et qui a (ont) le devoir de contrôler le respect des Engagements annexées à la décision d'Autorisation. Les Engagements laissent la possibilité de nommer un Mandataire distinct pour le suivi de l'aspect comportemental et de l'aspect structurel des Engagements.

« **Réalisation** » : l'apport effectif par les Parties Notifiantes, par l'intermédiaire d'Allianz Europe B.V. et de SEM respectivement, de certaines de leurs activités africaines respectives et des actifs y afférents à l'Entreprise Commune (où cet apport inclut les activités d'assurance marocaines des Parties Notifiantes exploitées par l'intermédiaire d'Allianz Maroc et de Sanlam Maroc respectivement) conformément aux dispositions concernées du Traité d'Apport. Les parties doivent informer le Conseil de la date prévue de Réalisation au moins 10 jours avant son avènement.

« **Traité d'Apport** » : accord conclu par les Parties Notifiantes le 4 mai 2022 (par l'intermédiaire d'Allianz Europe B.V. et de SEM respectivement) et prévoyant l'apport de certaines de leurs activités africaines respectives et d'actifs connexes à l'Entreprise Commune.

SECTION B : ENGAGEMENTS

I. ENGAGEMENTS COMPORTEMENTAUX

Engagements de maintenir un *Hold Separate* – Considérations relatives à Sanlam Maroc et Allianz Maroc

2. Dès la Réalisation, Allianz Maroc et Sanlam Maroc s'engagent à continuer à opérer comme des entités concurrentes et indépendantes l'une de l'autre, et veilleront à ce que, sauf autorisation explicite dans le cadre des présents Engagements :
- (vii) Allianz Maroc et les Sanlam Maroc resteront deux entités juridiques distinctes, dotées d'un personnel, d'une direction, d'un conseil d'administration et d'une équipe de gestion distincte;
 - (viii) Allianz Maroc et Sanlam Maroc conserveront chacune leur marque, leur offre de produits, leur tarification et leur réseau de distribution (c'est-à-dire leurs bureaux de vente directe et leurs agents liés) ;
 - (ix) Allianz Maroc et les Sanlam Maroc seront chacune seule responsable, séparément et indépendamment l'une de l'autre, de la conception, de la définition et de la mise en œuvre de leur propre politique commerciale, y compris en ce qui concerne la conception, la définition et la mise en œuvre des éléments suivants :
 - f) Les offres de produits ;
 - g) La politique de prix ;
 - h) La stratégie de distribution ;
 - i) La politique de commercialisation (en particulier en ce qui concerne les plans d'action en matière de vente et de commercialisation) ; et
 - j) La sélection des partenaires commerciaux externes.
 - (x) Les données liées ou générées dans le cadre des opérations quotidiennes de chacune des activités d'Allianz Maroc et de Sanlam Maroc seront conservées séparément par le biais de mesures techniques ou d'autres mesures efficaces de séparation des données ; Ces mesures consisteront en une séparation technique claire et en la mise en œuvre d'une séparation stricte des données et de restrictions d'accès au niveau de l'infrastructure.
 - (xi) le personnel, la direction, les membres du conseil d'administration et les dirigeants d' Allianz Maroc n'auront aucune implication dans Sanlam Maroc et le personnel, la direction, les membres du conseil d'administration et les dirigeants de Sanlam Maroc n'auront aucune implication dans Allianz Maroc ; et
 - (xii) le fonctionnement quotidien d'Allianz Maroc restera sous l'entière responsabilité de la direction d' Allianz Maroc et le fonctionnement quotidien de Sanlam Maroc restera sous l'entière responsabilité de la direction de Sanlam Maroc.

Engagements de maintenir un *Hold Separate* – Considérations relatives à l'Entreprise Commune et aux Groupes Allianz/ Sanlam

3. Les Parties Notifiantes mettront en œuvre, ou feront mettre en œuvre, toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que, pendant la durée des Engagements, Allianz Maroc n'obtienne aucune Information Sensible sur le plan de la Concurrence concernant Sanlam Maroc et que Sanlam Maroc n'obtienne aucune Information Sensible sur le plan de la Concurrence concernant Allianz Maroc. Pour lever toute ambiguïté, l'Entreprise Commune (et le Groupe Allianz et le Groupe Sanlam) peut recevoir des informations d'Allianz Maroc et de Sanlam Maroc, à condition que l'Entreprise Commune (ainsi que chacun du Groupe Allianz et Groupe Sanlam) ne partage pas d'Informations Sensibles sur le plan de la Concurrence entre Allianz Maroc et Sanlam Maroc (et vis versa).
4. Les Parties Notifiantes mettront en œuvre, ou feront mettre en œuvre, toutes les mesures nécessaires pendant la durée des Engagements pour s'assurer que :
 - (iii) Il n'y aura pas de composition commune du Conseil d'administration entre chacune de l'Entreprise Commune, Allianz Maroc et Sanlam Maroc. Par souci d'exhaustivité, l'**Annexe 1 [Confidentielle]** énumère la liste des membres actuels du conseil d'administration d' Allianz Maroc et de Sanlam Maroc, ainsi que les membres prévus du conseil d'administration de l'Entreprise Commune après la date de Réalisation ; et
 - (iv) Il n'y aura pas de représentation commune au sein des Comités Stratégiques entre l'Entreprise Commune et Allianz Maroc et Sanlam Maroc. Par souci d'exhaustivité, l'**Annexe 2 [Confidentielle]** fournit des informations complémentaires sur la liste des Comités Stratégiques de l'Entreprise Commune, d' Allianz Maroc et Sanlam Maroc.
5. Afin de préserver les intérêts financiers de chacune des Parties Notifiantes dans l'Entreprise Commune, les Parties Notifiantes seront autorisées à exercer les droits qui leur sont conférés par la documentation transactionnelle à l'égard d'Allianz Maroc et de Sanlam Maroc, à condition que cet exercice soit conforme aux engagements de maintien de la séparation mentionnés aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus.
6. Aucune disposition des présents Engagements n'empêchera Allianz Maroc et Sanlam Maroc de conclure des contrats de réassurance dans des conditions de concurrence normale avec le groupe Allianz et/ou le groupe Sanlam (et/ou l'une quelconque de leurs filiales).

II. ENGAGEMENTS STRUCTURELS

7. Afin de résoudre les problèmes de concurrence au niveau de la distribution locale soulevés par le Conseil de la concurrence dans le cadre de la Transaction Envisagée, les Parties Notifiantes proposeront, après notification de la Décision d'Autorisation, des engagements structurels sur une base impérative, consistant notamment en la cession d'actifs sur les marchés affectés ou en d'autres mesures structurelles ciblées, ainsi que les aspects relatifs à la mise en œuvre des engagements proposés (par exemple, acheteur approprié, risques liés à la détérioration des actifs jusqu'à ce que la cession soit réalisée).
8. Le Conseil de la concurrence appréciera l'efficacité des engagements structurels proposés pour éliminer les problèmes de concurrence en relation avec la concentration des capacités de distribution d'assurance des Parties Notifiantes dans certaines localités marocaines après la Réalisation, en ce compris lorsque les engagements structurels proposés consistent en une cession d'actifs, sur la base des informations pertinentes fournies par les Parties Notifiantes nécessaires (afin d'apprécier la viabilité et compétitivité des actifs dont elles proposent la cession) .
9. A la réception des engagements structurels, le Conseil de la concurrence se réserve le droit d'effectuer une analyse concurrentielle pour apprécier leurs caractères crédibles, efficaces, certains et contrôlables.

Lorsque les engagements structurels proposés consistent en une cession d'actifs, et lorsque les Parties Notifiantes sont parvenues à un accord avec un acquéreur potentiel, ces dernières doivent soumettre au Conseil une proposition motivée et documentée accompagnée d'une copie de la version finale du projet de contrat de cession.
10. Les Parties Notifiantes doivent prévoir les moyens permettant de garantir l'indépendance, la viabilité économique, la valeur et la compétitivité de ces actifs pendant la période transitoire entre l'autorisation de l'opération et la Date de Satisfaction des Engagements.
11. La mise en œuvre totale de ces Engagements sera constatée par une lettre adressée par le Conseil autorisant les Parties Notifiantes à procéder à l'intégration d'Allianz Maroc et Sanlam Maroc. La date de cette lettre formalisera la Date de Satisfaction des Engagements.

SECTION C : MANDATAIRE

Nomination du Mandataire

12. A moins que le Conseil ne rejette le Mandataire proposé par les Parties Notifiantes conformément aux paragraphes 16 et 17 des présents engagements, les Parties Notifiantes désigneront, dans les trente (30) jours suivant la Réalisation, un Mandataire pour exercer les fonctions spécifiées dans les présents Engagements. Les Parties Notifiantes s'efforceront de faire progresser - et de mener à bien si possible - le processus de nomination avant la Réalisation afin de réduire au maximum la période entre la Décision d'Autorisation et la nomination effective du Mandataire.

13. Le Mandataire devra :
- (i) Au moment de sa nomination, être indépendant des Parties Notifiantes ;
 - (ii) Posséder les qualifications et l'expérience nécessaires à l'exécution de son mandat ;
et
 - (iii) Ne pas être en situation de Conflit d'Intérêts et ne pas être exposé à un tel conflit.
14. Le Mandataire (y compris ses employés et agents) est rémunéré par les Parties Notifiantes d'une manière qui n'entrave pas l'accomplissement indépendant et efficace de son mandat.
15. Au plus tard quinze (15) jours après la Réalisation, les Parties Notifiantes devront soumettre à l'approbation du Conseil de la concurrence le nom d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales qu'elles proposent de nommer Mandataire. La proposition doit contenir suffisamment d'informations pour permettre au Conseil de la Concurrence de vérifier que la personne proposée comme Mandataire remplit les conditions énoncées au paragraphe 13 et devra inclure :
- (i) Les termes complets du mandat proposé, qui comprennent toutes les dispositions nécessaires pour permettre au Mandataire de remplir ses fonctions en vertu des présents Engagements ;
 - (ii) Un plan de travail décrivant la manière dont le Mandataire a l'intention de s'acquitter de ses fonctions en vertu des présents Engagements ; et
 - (iii) Indiquer si le Mandataire proposé est destiné à contrôler à la fois les aspects comportementaux et structurels ou un Mandataire distinct est proposé pour contrôler chaque aspect.
16. Le Conseil de la concurrence a le pouvoir discrétionnaire de rejeter le Mandataire ou d'approuver le mandat proposé sous réserve de toute modification qu'il juge nécessaire pour que le Mandataire remplisse ses obligations. Si le Mandataire est rejeté, les Parties Notifiantes soumettent à l'approbation du Conseil de la Concurrence, dans un délai de vingt (20) jours après avoir été informées du rejet, les noms d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales qu'elles proposent de nommer en tant que Mandataire en remplacement du Mandataire rejeté. Les Parties Notifiantes devront désigner le Mandataire et devront communiquer la version signée du mandat au Conseil de la Concurrence dans les dix (10) jours suivant l'approbation du Conseil de la Concurrence.
17. Si aucune des personnes physiques ou morales que les Parties Notifiantes proposent de nommer en tant que Mandataire de remplacement n'est approuvée par le Conseil de la Concurrence, le Conseil de la Concurrence approuvera un Mandataire de remplacement de son choix (sous réserve que ce Mandataire de remplacement satisfasse aux exigences énoncées au paragraphe 13 des présents Engagements) en vue de sa nomination par les Parties Notifiantes. Les Parties Notifiantes devront désigner le Mandataire et devront

communiquer la version signée du mandat au Conseil de la Concurrence dans les dix (10) jours suivant l'approbation du Conseil de la Concurrence.

Communication au Conseil de la concurrence du contrat de mandat signé :

18. Une fois le Mandataire désigné, les Parties Notifiantes devront, dans un délai de dix (10) jours suivant l'approbation du Conseil de la Concurrence, lui communiquer une version du contrat de mandat signé par les Parties Notifiantes et par le Mandataire désigné.
19. Une fois le mandat signé, les Parties Notifiantes et le Mandataire ne pourront apporter aucune modification au contrat de mandat sans l'accord du Conseil de la concurrence.

Devoirs et obligations du Mandataire

20. Le Mandataire assume les devoirs et obligations qui lui incombent afin de garantir le respect des Engagements comportementaux et structurels. Le Conseil de la Concurrence peut, de sa propre initiative ou à la demande du Mandataire ou des Parties Notifiantes, donner des ordres ou des instructions au Mandataire afin d'assurer le respect des Engagements.
21. Concernant les engagements comportementaux, le Mandataire doit :
 - (i) Proposer dans son premier rapport au Conseil de la Concurrence un plan de travail détaillé décrivant la manière dont il entend contrôler le respect des obligations et des conditions énoncées dans les présents Engagements ;
 - (ii) Contrôler le respect par les Parties Notifiantes des conditions et obligations contenues dans les présents Engagements. À cette fin, le Mandataire devra :
 - a. Contrôler la séparation en cours d'Allianz Maroc et de Sanlam Maroc, et superviser leur gestion en tant qu'entités distinctes, conformément au paragraphe 0 des présents Engagements ;
 - b. Contrôler les mesures mises en place pour s'assurer qu'Allianz Maroc n'obtienne pas d'Informations Sensibles sur le Plan de la Concurrence sur Sanlam Maroc (et vice-versa), conformément au paragraphe 0 des présents Engagements ; et
 - c. S'assurer qu'il n'y a pas de similitude dans la composition des Conseils d'Administration et des Comités Stratégiques entre l'Entreprise Commune, Allianz Maroc et Sanlam Maroc, conformément au paragraphe 0 des présents Engagements.
 - (iii) Fournir au Conseil de la Concurrence, en adressant simultanément aux Parties Notifiantes une copie non confidentielle, un rapport écrit sur une base trimestrielle et dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque trimestre après la Réalisation le Conseil de la Concurrence puisse évaluer si ces entités sont opérées d'une manière compatible avec les Engagements ; et

- (iv) Signaler sans délai par écrit au Conseil de la Concurrence, en adressant simultanément aux Parties Notifiantes une copie non confidentielle, s'il conclut sur la base de motifs raisonnables, avec des preuves appropriées à l'appui, que les Parties Notifiantes ne respectent pas ces Engagements et remédier à ce non-respect de manière appropriée et dans les délais impartis.
22. Le Mandataire devra assumer les autres fonctions assignées au Mandataire en vertu des conditions et obligations prévues dans les présents Engagements, y compris toute modification du mandat que le Mandataire juge nécessaire pour assurer le suivi de la bonne mise en œuvre des Engagements structurels convenus avec le Conseil de la Concurrence conformément aux paragraphes 00 des présents Engagements, si le même Mandataire est mandaté pour contrôler à la fois les aspects comportementaux et structurels des Engagements.
23. Lorsque les engagements structurels consistent en une cession d'actifs, l'administrateur chargé du suivi :
- (i) Superviser le processus de cession des actifs ;
 - (ii) Veiller à ce que le contrat de cession (et tout contrat annexe) comprenne toutes les conditions appropriées pour la mise en œuvre effective des engagements structurels, comme convenu avec le Conseil de la Concurrence ; et
 - (iii) Fournir au Conseil de la Concurrence, en adressant simultanément aux Parties Notifiantes (et au Mandataire chargé de contrôler les aspects comportementaux, si un Mandataire séparé a été désigné à cette fin) une copie non confidentielle, un rapport écrit mensuel dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque mois suivant la date à laquelle les engagements structurels ont été convenus avec le Conseil de la Concurrence, détaillant les progrès et l'état d'avancement du processus de cession.

Remplacement, révocation et reconduction du Mandataire :

24. Si le Mandataire cesse d'exercer ses fonctions en vertu des Engagements ou pour tout autre motif valable, y compris l'exposition du Mandataire à un Conflit d'Intérêts :
- (i) Le Conseil de la Concurrence peut, après avoir entendu le Mandataire et les Parties Notifiantes, exiger des Parties Notifiantes qu'elles remplacent le Mandataire ; ou
 - (ii) Les Parties Notifiantes peuvent, avec l'accord préalable du Conseil de la Concurrence, remplacer le Mandataire.
25. Si les Mandataires sont révoqués conformément au paragraphe 24 des présents Engagements, le Mandataire peut être tenu de continuer à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau Mandataire soit en place, auquel le Mandataire aura remis toutes les informations pertinentes.

26. Sauf s'il est révoqué conformément au paragraphe 24 des présents Engagements, le Mandataire ne cessera d'exercer ses fonctions de Mandataire qu'après la mise en œuvre intégrale des présents Engagements, y compris les engagements structurels convenus avec le Conseil de la Concurrence conformément aux paragraphes 00 des présents Engagements.

SECTION D : CLAUSE DE RÉVISION

27. Le Conseil de la Concurrence pourrait, pendant la durée des Engagements et en réponse à une demande motivée des Parties Notifiantes, renoncer à un ou plusieurs des engagements contenus dans les Engagements, les modifier ou les remplacer, y compris dans le cas où les circonstances relatives à la Transaction Envisagée changeraient au point de remettre en question l'analyse concurrentielle des marchés concernés (par exemple, des changements dans la structure concurrentielle des marchés). Ladite demande n'a pas pour effet de suspendre l'application des Engagements.

SECTION E : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

28. Les Engagements prendront effet à la date de Réalisation (étant précisé que les Parties Notifiantes s'efforceront de faire progresser - et d'achever si possible - le processus de nomination du Mandataire avant la Réalisation, comme décrit au paragraphe 12) et resteront en vigueur jusqu'à la Date de Satisfaction des Engagements (telle que constatée dans la lettre qui sera émise par le Conseil de la Concurrence, conformément au paragraphe 11 des présentes).